42e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 12 19 MARS 1925

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ÉTRANGER	Édition complète	23 fr.
	Édition partielle	17 fr.

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Étranger elle coûte 2 fr. 50

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Actes du Saint-Siège. — Actes de S. S. Pie XI, 177 et 180. S. Congr. Consistoriale, S. C. du Concile, de la Propagande, 177. S. C. des Rites, 177 et 181. Saint-Office, S. Rote Romaine, 181. Concordat entre le Saint-Siège et l'Etat bavarois, 178.

Questions de science ecclésiastique. — Quelle est la gravité du précepte de l'assistance à la messe dominicale, et quelle doit être la gravité des raisons qui en dispensent ? 182. Un sportif peut-il être autorisé à manquer la messe quatre dimanches de suite pour prendre part à l'épreuve du Tour de France ? 183. Des coiffeurs peuvent-ils être autorisés à manquer régulièrement la messe tous les dimanches ? 185. — L'inspiration scripturaire implique-t-elle toujours une révélation surnaturelle, même si elle porte sur des vérités d'ordre naturel que l'écrivain sacré connaît d'expérience ou de science humaine ? 187.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : *Dictionnaire pratique des Connaissances religieuses*, 189.

Liturgie. — Consultations diverses, 191.

PRÉDICATION

Six Conférences de Carême sur l'existence de Dieu. — V. L'ordre dans les cieux, 145. — VI. Une objection : Le hasard tout-puissant, 149.

Mon petit mot du Dimanche. — XX. *Dimanche des Rameaux :* L'appel de Dieu, 153. — XXI. *Pâques :* Les joies de Pâques, 153.

La Collecte et l'Epître du Dimanche. — XVII. Dimanche de la Passion, 154.

Retraite paroissiale. — *4e Jour : Le matin :* La méditation, 156.

Lectures sur la communion fréquente. — VII. Les transfigurés, 158. — VIII. Les conquérants, 159.

PETIT COURRIER

Q. — Je voudrais faire une conférence à mes paroissiens sur les services rendus à la France par les missionnaires. Pourriez-vous m'indiquer un auteur où je pourrai compléter les renseignements que j'ai déjà sur ce sujet ?

R. — Si vous aviez dit ce que vous avez déjà... Voyez la conférence sur « Les missionnaires et la France, » avec ses références, dans notre *Prédication* du 2 octobre 1924 ; et le volume intitulé *L'apostolat missionnaire de la France*, in-12 de XXII-310 p., 7 f., Paris, Téqui (voir *Ami* du 12 février, p. 112).

Q. — Pourriez-vous m'indiquer un livre touchant la visite des malades, non pas tant sur sa nécessité que sur la méthode à employer ?

R. — Voyez d'abord le Rituel Romain, tit. V, ch. 4 et suiv. ; — un petit opuscule du P. Stoufflet, rédemptoriste, *Manière d'assister les agonisants*, jadis aux bureaux de la *Sainte Famille*, sans doute aujourd'hui chez Téqui ; — *Le prêtre et le soin des malades dans le temps présent*, par un Curé de campagne, in-12 de 492 p., 3 f. 50 en 1903, Libr. Urbain Sarrat, rue de la République, à Grenade-sur-Garonne (Hte-Gar.) ; — de bonnes choses à prendre dans Guéret, *Ite ad oves* (la visite paroissiale), in-18 de XII-200 p., 4 f., Lethielleux.

Q. — Quels ouvrages consulter pour faire une conférence sur : 1° la création d'Adam et Eve par Dieu, et 2° l'origine adamique de tout le genre humain ?

R. — Prenez n'importe quel traité *De Deo creante*. Si vous n'en avez pas, achetez le dernier paru, qui est dans le t. II du *Manuale Theol. dogmat.* d'Hervé (in-8 de 566 p., 16 f., Paris, Baston, Berche et Pagis). Ajoutez y Guibert et Chinchole, *Les Origines*, in-8 de 600 p., 15 f., Paris, Letouzey.

Q. — C'est un vieil abonné qui vous demande de lui indiquer : 1° une *Vie* de sainte Edith, et 2° une *Vie* de S. Georges.

R. — Ad I. Sainte Edith, *Editha*, vierge de la fin du Xe s., fille de S. Edgar roi d'Angleterre (fêté le 8 juillet), est mentionnée au Martyrologe romain

le 16 septembre ; elle a deux pages à cette date dans les *Petits Bollandistes*, t. xi. p. 150-1 ; une notice au nº 240 des *Vies des Saints* de la Bonne Presse ; au t. v de septembre des *Acta Sanctorum*, p. 364-72. Mais je n'en connais pas de *Vie* à part.

Ad II. Nous serions très reconnaissants à nos anciens abonnés de vouloir bien prendre la peine, avant de nous poser une question, de regarder les Tables des années précédentes ; bien souvent ce serait tout profit pour eux et pour nous. *In casu*, nous ne pouvons que vous renvoyer à la couverture du 15 mai 1924, p. 98, 1re col.

Q. — J'ai entendu lire au Petit Séminaire, il y a 45 ans, un livre traitant des défauts de caractère et exposant avec force détails et beaucoup d'humour les portraits des égoïstes, des vaniteux, des menteurs, avares, prodigues, gourmands, paresseux, etc. Cette lecture fit beaucoup de bien, en ridiculisant le vice considéré sous toutes ses formes.

Serait-il possible de trouver encore cet ouvrage en librairie, ou un autre analogue, s'il en existe ?

R. — Nous posons la question à nos lecteurs expérimentés en ces matières.

Q. — Où pourrais-je trouver des détails sur les relations de la Vén. Agnès de Langeac et de M. Olier ?

R. — Dans les *Vies* de l'une et de l'autre. Voyez *Une Mystique dominicaine*, par l'abbé Jeuné, P. S. S., in-12 de xii-244 p., 6 f., Paris, Téqui ; la *Vie de la Vén. Mère Agnès de Jésus*, par M. de Lantages, P. S. S., revue et augmentée par l'abbé Lucot, 2 vol. in-8, 1863 (figuraient encore au catalogue Poussielgue 1903) ; le t. i de la *Vie de J.-J. Olier*, de MM. Monier et Levesque, in-8, 7 f. 20, Paris, de Gigord.

L'Intercession des Saints, par le P. Gerlaud, O. P. — In-16 de 106 p., 3 f. — Paris, Téqui.

L'auteur s'est appliqué à mettre le rôle intercesseur des Saints en son véritable lieu dans l'économie de la Rédemption. Il y a là un chapitre de doctrine nécessaire à rappeler aux fidèles que l'on voit trop souvent, dans certains pèlerinages et dans leurs églises paroissiales aussi, s'en aller à l'autel du Saint protecteur ou du Saint à la mode, négligeant le Créateur qui les attend à l'autel voisin, apportant toute leur attention à réciter la longue prière « efficace, » tandis qu'ils oublient une élémentaire génuflexion devant le Tabernacle.

De cette doctrine le P. Gerlaud étudie d'abord l'histoire au cours des siècles qui ont précédé la négation protestante ; puis il en précise le fait et le mode : Dieu, seul Auteur de la grâce ; le Médiateur parfait ; les Médiateurs secondaires ; la hiérarchie de l'Intercession (deux solides chapitres donnés à Marie Médiatrice) ; la prière des Saints ; comment nos prières sont connues des Saints ; excellence et utilité de l'Invocation.

Le Christ de Limpias, par L. Arendt, aumônier honoraire de l'armée belge, inspecteur diocésain. — In-8 de 80 p., 23 photogravures hors texte, 4 f. — Paris, Téqui ; Bruxelles, La Lecture au Foyer.

Tout le monde sait que, depuis le 30 mars 1919, dans une modeste église paroissiale du Nord de l'Espagne, un grand Christ de bois qui domine le maître-autel donne à certains moments des manifestations de vie. Des témoins nombreux, de tous âges et de toutes conditions, animés des sentiments les plus divers et les plus opposés, ont affirmé, sous la foi du serment, l'existence du prodige. Ils ont vu le Christ tourner la tête et regarder dans différentes directions, parfois avec une indicible douceur et une affectueuse compassion, plus souvent avec une expression terrible de reproche, toujours avec une poignante douleur et une extrême tristesse. Ils ont vu la sueur et le sang couler sur le corps du divin Maître. Ils ont vu le Christ soulever la poitrine avec peine, ne plus pouvoir respirer, donner les signes de l'agonie et finalement expirer sous leurs yeux.

L'autorité diocésaine (de Santander) a institué, sur la demande de Rome, une Commission chargée d'étudier tous ces phénomènes, d'examiner aussi si, parmi les guérisons extraordinaires attribuées au *Santo Christo*, il en est qui se présentent avec les caractères du miracle.

On sera heureux de lire l'exposé de tout ceci dans la brochure de M. Arendt (Conférence donnée au Cercle St-Capistran). En appendices, un riche choix de pièces justificatives, dont 2 décrets de la Penitencerie et de la Congrégation des Rites (19 et 22 juillet 1921) accordant, le 1er, à tous les fidèles qui visitent le Saint-Christ de l'Agonie et y prient aux intentions du Souverain Pontife, une indulgence plénière 4 jours de l'année au choix des pieux visiteurs, *ad septennium*, et le 2e, autorisant les prêtres pèlerins et les chefs de pèlerinages à célébrer, dans l'église paroissiale de Limpias, la messe votive de la Croix, sauf les doubles de Ire et de IIe classe, les Fêtes du Seigneur et jours équiparés, les Dimanches et Fêtes de précepte, les Féries, Vigiles et Octaves privilégiées : *ad quinquennium*.

Formation chrétienne de l'âme, par P. Boumard, vicaire à St-Sulpice, Directeur de Catéchismes. — *IIIe série*, in-12 de 326 p., 6 f. — Paris, Lethielleux.

Les deux premières séries ont paru l'an dernier : voir *Ami* 1924, p. 430, p. 632. Une quatrième reste à paraître, qui traitera de la Famille et des relations sociales. Celle d'aujourd'hui, la IIIe, étudie *la Vie divine en nous, les Sacrements, la Sainte Vierge*. En sous-titre (de toutes les séries) : *Avis de piété*. On aurait pu dire tout aussi bien : *Méditations*, et méditations doctrinales. C'est toute la doctrine chrétienne exposée en brefs chapitres, divisés chacun en 3 points et suivis de traits (pris de l'Ecriture Sainte et de la Vie des Saints) et d'une résolution. C'est la doctrine présentée à l'âme, à toute l'âme, esprit et cœur, par un homme qui nous donne ici le fruit d'une étonnante expérience. Il y a plus de vingt ans que M. Boumard est directeur de Catéchismes de 1re Communion et de Persévérance à St-Sulpice de Paris. Et il s'est toujours appliqué à faire du Catéchisme une œuvre non pas seulement d'instruction, mais d'éducation, de « formation » chrétienne. On ne saurait rien rêver de plus lumineux, de plus prenant, de plus ardent que ces pages. Elles ont eu, dès l'apparition de la Ire Série, un succès magnifique. L'auteur les dédie aux catéchistes. Elles iront à tous nos confrères. Pour allocutions, instructions à nos enfants, à nos réunions de Congrégations, à tous nos fidèles, on ne saurait désirer mieux. C'est la lucidité même. Des esprits grincheux objecteront que c'est trop servir au clergé la besogne toute faite. Pas du tout ; ou plutôt, besogne toute faite si l'on veut, mais qui vous mettra automatiquement en goût de travail, en goût de féconder ces pages et de les faire fructifier dans les jeunes âmes dont vous avez la sollicitude.

ANNONCES

ASTHME
Remède Souverain ESPIC
Cigarettes ou Poudre
R. C. Seine 32.677. Signat J. ESPIC sur chaque cigarette

Gde Marbrerie "Ste Jeanne d'Arc"
L. BARRAU
Lauréat de l'Ecole des Beaux-Arts
Toulouse-Paris R. C. Toulouse 497 A.
29, Allée Alphonse-Peyrat, Toulouse (Hte-Garonne)
Mobilier religieux, plaques commémoratives, marbres, pierre, autels, chaires à prêcher, appuis de communion, statues, chemins de croix.
Travaux artistiques. — Prix très réduits —

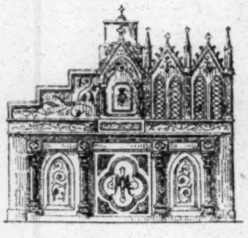

HORLOGERIE - PENDULERIE
BIJOUTERIE — ORFÈVRERIE —
ALLIANCE HORLOGERE
R. C. Besançon 29
E. ENGINGER — BESANÇON — 15, rue Gambetta, 15
Catalogue Fco sur demande Fournisseur de l'Archevêché de Besançon

42e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 12 19 MARS 1925

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 1 du 15 janvier)

Actes de S. S. Pie XI

I. Constitution apostolique *Christi Domini mandatum*, du 12 juin 1924, érigeant la Préfecture apostolique de *Sinu*, constituée par un territoire enlevé au diocèse de Carthagène en Colombie. La nouvelle Préfecture, créée dans le but de mieux évangéliser les populations indiennes de ce territoire, est confiée aux prêtres du Séminaire des Missions Etrangères de Burgos (Espagne), sera suffragante de Carthagène et soumise directement à la Propagande.

II. Lettres apostoliques. — 1° 8 novembre 1924. L'église paroissiale St-Barthélemy, à Bologne (Italie), est érigée en basilique mineure. — 2° 12 décembre. *Item*, l'église Notre-Dame de la Merci, à Lima (Pérou).

III. Lettres du Pape. — 1° 6 août 1924. A Mgr Henri Van de Wetering, archevêque d'Utrecht, pour ses noces d'or sacerdotales. — 2° 18 novembre. A Mgr Edwards Salas, évêque titulaire de Dodona, Président du Comité de préparation des Congrès eucharistiques au Chili, pour le 3e Congrès national du Chili tenu à Conception fin décembre 1924. — 3° 3 décembre. A Mgr Schœpfer, évêque de Tarbes et Lourdes, pour la fin de sa 25e année d'épiscopat (élu le 14 décembre 1899). — 4° 3 décembre. A Mgr Geurts, lazariste, évêque titulaire de Rhinocolure, 1er Vicaire apostolique du Tché-li oriental, à l'occasion de ses noces d'argent épiscopales et du 25e anniversaire de la création du Vicariat. — 5° 6 décembre. A Mgr Benziger, Carme déchaussé, évêque de Quilon (Indes anglaises), à l'occasion du cinquantenaire de la fondation de la Congrégation des Sœurs Tertiaires apostoliques de N.-D. du Mont-Carmel. — 6° 15 décembre. Au cardinal Gasquet, Bénédictin, à l'occasion de ses noces d'or sacerdotales (prêtre le 19 juillet 1874).

S. Congr. Consistoriale

Avis est donné que le prêtre Adam-Antoine Oraczewski, du diocèse d'Oklahoma (Etats-Unis), a été frappé de suspense *a divinis* par la S. Consistoriale le 12 janvier 1925.

S. C. du Concile

13 janvier 1923.

RIPANA [1], *Service du chœur*

SPECIES FACTI. — A Pontificia Commissione pro interpretatione authentica Codicis juris canonici ad hanc S. Congregationem nuper transmittebatur hæc petitio Rmi Ordinarii Ripani : « Cum Canonicus theologus ecclesiæ cathedralis Ripanæ doceat sacras disciplinas in Seminario interdiœcesano juxta canonem 400 § 3 — et idcirco excusetur a choro amissis distributionibus juxta canonem 421, 1° — et morari debeat extra civitatem episcopalem, quæritur : 1° An ratione indulti a prædicto canone 421 concessi eximatur ab onere hebdomadarii seu præcipue ab onere applicandi Missam conventualem. 2° An tempore feriarum scholasticarum gaudeat eodem indulto. »

RESOLUTIO. — Die 13 januarii 1923, in plenariis comitiis Sacræ Congregationis Concilii in Palatio Apostolico Vaticano habitis, Emi Patres ad proposita dubia, nimirum :

I. *An canonicus theologus eximatur ab onere hebdomadarii et Missæ conventualis, in casu.*

Et quatenus *affirmative :*

II. *An idem canonicus hac exemptione fruatur etiam tempore feriarum scholasticarum, in casu ;*

Respondendum mandarunt :

Ad 1um *Affirmative*, sub conditione tamen tradendi Capitulo congruum stipendium pro Missa conventuali.

Ad 2um *Negative*, salvis peculiaribus indultis.

Factaque postmodum relatione Ssmo Dno Nostro Pio PP. XI in audientia infrascripto Subsecretario concessa, Sanctitas Sua datam resolutionem approbare et confirmare dignata est.

I. Bruno, *Subsecretarius*.

S. C. de la Propagande

I. 25 nov. 1924. — La résidence épiscopale de l'évêque d'Hakodaté (Japon), qui le 9 mai 1902 avait été transférée à Sendaï, revient à Hakodaté.

II. 3 déc. 1924. — Une quarantaine de Vicariats apostoliques de Chine reçoivent des noms nouveaux, pris de la ville où leur Ordinaire a sa résidence. Par exemple, le Vic. apost. de la Mandchourie méridionale s'appellera Vic. apost. de Moukden.

III. 3 déc. 1924. — Mêmes changements au Tonkin, Annam, Cochinchine, Cambodge et Siam.

S. C. des Rites

I. *Madrid*, 26 nov. 1924. Introduction de la cause de la Servante de Dieu Marie de la Solitude, née Torres-Acosta (2 déc. 1826-11 oct. 1887), fondatrice

[1] Ripatransone (prov. d'Ascoli-Piceno, Italie centrale).

le 16 septembre ; elle a deux pages à cette date dans les *Petits Bollandistes*, t. xi. p. 150-1 ; une notice au nº 240 des *Vies des Saints* de la Bonne Presse : au t. v de septembre des *Acta Sanctorum*, p. 364-72. Mais je n'en connais pas de *Vie* à part.

Ad II. Nous serions très reconnaissants à nos anciens abonnés de vouloir bien prendre la peine, avant de nous poser une question, de regarder les Tables des années précédentes ; bien souvent ce serait tout profit pour eux et pour nous. *In casu*, nous ne pouvons que vous renvoyer à la couverture du 15 mai 1924, p. 98, 1re col.

Q. — J'ai entendu lire au Petit Séminaire, il y a 45 ans, un livre traitant des défauts de caractère et exposant avec force détails et beaucoup d'humour les portraits des égoïstes, des vaniteux, des menteurs, avares, prodigues, gourmands, paresseux, etc. Cette lecture fit beaucoup de bien, en ridiculisant le vice considéré sous toutes ses formes.

Serait-il possible de trouver encore cet ouvrage en librairie, ou un autre analogue, s'il en existe ?

R. — **Nous posons la question à nos lecteurs expérimentés en ces matières.**

Q. — Où pourrais-je trouver des détails sur les relations de la Vén. Agnès de Langeac et de M. Olier ?

R. — Dans les *Vies* de l'une et de l'autre. Voyez *Une Mystique dominicaine*, par l'abbé Jeuné, P. S. S., in-12 de xii-244 p., 6 f., Paris, Téqui ; la *Vie de la Vén. Mère Agnès de Jésus*, par M. de Lantages, P. S. S., revue et augmentée par l'abbé Lucot, 2 vol. in-8, 1863 (figuraient encore au catalogue Poussielgue 1903) ; le t. i de la *Vie de J.-J. Olier*, de MM. Monier et Levesque, in-8, 7 f. 20, Paris, de Gigord.

L'Intercession des Saints, par le P. Gerlaud, O. P. — In-16 de 106 p., 3 f. — Paris, Téqui.

L'auteur s'est appliqué à mettre le rôle intercesseur des Saints en son véritable lieu dans l'économie de la Rédemption. Il y a là un chapitre de doctrine nécessaire à rappeler aux fidèles que l'on voit trop souvent, dans certains pèlerinages et dans leurs églises paroissiales aussi, s'en aller à l'autel du Saint protecteur ou du Saint à la mode, négligeant le Créateur qui les attend à l'autel voisin, apportant toute leur attention à réciter la longue prière « efficace, » tandis qu'ils oublient une élémentaire génuflexion devant le Tabernacle.

De cette doctrine le P. Gerlaud étudie d'abord l'histoire au cours des siècles qui ont précédé la négation protestante ; puis il en précise le fait et le mode : Dieu, seul Auteur de la grâce ; le Médiateur parfait ; les Médiateurs secondaires ; la hiérarchie de l'Intercession (deux solides chapitres donnés à Marie Médiatrice) ; la prière des Saints ; comment nos prières sont connues des Saints ; excellence et utilité de l'Invocation.

Le Christ de Limpias, par L. Arendt, aumônier honoraire de l'armée belge, inspecteur diocésain. — In-8 de 80 p., 23 photogravures hors texte, 4 f. — Paris, Téqui ; Bruxelles, La Lecture au Foyer.

Tout le monde sait que, depuis le 30 mars 1919, dans une modeste église paroissiale du Nord de l'Espagne, un grand Christ de bois qui domine le maître-autel donne à certains moments des manifestations de vie. Des témoins nombreux, de tous âges et de toutes conditions, animés des sentiments les plus divers et les plus opposés, ont affirmé, sous la foi du serment, l'existence du prodige. Ils ont vu le Christ tourner la tête et regarder dans différentes directions, parfois avec une indicible douceur et une affectueuse compassion, plus souvent avec une expression terrible de reproche, toujours avec une poignante douleur et une extrême tristesse. Ils ont vu la sueur et le sang couler sur le corps du divin Maître. Ils ont vu le Christ soulever la poitrine avec peine, ne plus pouvoir respirer, donner les signes de l'agonie et finalement expirer sous leurs yeux.

L'autorité diocésaine (de Santander) a institué, sur la demande de Rome, une Commission chargée d'étudier tous ces phénomènes, d'examiner aussi si, parmi les guérisons extraordinaires attribuées au *Santo Christo*, il en est qui se présentent avec les caractères du miracle.

On sera heureux de lire l'exposé de tout ceci dans la brochure de M. Arendt (Conférence donnée au Cercle St-Capistran). En appendices, un riche choix de pièces justificatives, dont 2 décrets de la Penitencerie et de la Congrégation des Rites (19 et 22 juillet 1921) accordant, le 1er, à tous les fidèles qui visitent le Saint-Christ de l'Agonie et y prient aux intentions du Souverain Pontife, une indulgence plénière 4 jours de l'année au choix des pieux visiteurs, *ad septennium*, et le 2e, autorisant les prêtres pèlerins et les chefs de pèlerinages à célébrer, dans l'église paroissiale de Limpias, la messe votive de la Croix, sauf les doubles de Ire et de IIe classe, les Fêtes du Seigneur et jours équiparés, les Dimanches et Fêtes de précepte, les Féries, Vigiles et Octaves privilégiées : *ad quinquennium*.

Formation chrétienne de l'âme, par P. Boumard, vicaire à St-Sulpice, Directeur de Catéchismes. — *IIIe série*, in-12 de 326 p., 6 f. — Paris, Lethielleux.

Les deux premières séries ont paru l'an dernier : voir *Ami* 1924, p. 430, p. 632. Une quatrième reste à paraître, qui traitera de la Famille et des relations sociales. Celle d'aujourd'hui, la IIIe, étudie *la Vie divine en nous, les Sacrements, la Sainte Vierge*. En sous-titre (de toutes les séries) : *Avis de piété*. On aurait pu dire tout aussi bien : *Méditations*, et méditations doctrinales. C'est toute la doctrine chrétienne exposée en brefs chapitres, divisés chacun en 3 points et suivis de traits (pris de l'Ecriture Sainte et de la Vie des Saints) et d'une résolution. C'est la doctrine présentée à l'âme, à toute l'âme, esprit et cœur, par un homme qui nous donne ici le fruit d'une étonnante expérience. Il y a plus de vingt ans que M. Boumard est directeur de Catéchismes de 1re Communion et de Persévérance à St-Sulpice de Paris. Et il s'est toujours appliqué à faire du Catéchisme une œuvre non pas seulement d'instruction, mais d'éducation, de « formation » chrétienne. On ne saurait rien rêver de plus lumineux, de plus prenant, de plus ardent que ces pages. Elles ont eu, dès l'apparition de la Ire Série, un succès magnifique. L'auteur les dédie aux catéchistes. Elles iront à tous nos confrères. Pour allocutions, instructions à nos enfants, à nos réunions de Congrégations, à tous nos fidèles, on ne saurait désirer mieux. C'est la lucidité même. Des esprits grincheux objecteront que c'est trop servir au clergé la besogne toute faite. Pas du tout ; ou plutôt, besogne toute faite si l'on veut, mais qui vous mettra automatiquement en goût de travail, en goût de féconder ces pages et de les faire fructifier dans les jeunes âmes dont vous avez la sollicitude.

ANNONCES

ASTHME
Remède Souverain ESPIC
Cigarettes ou Poudre
R. C. Seine 32.677. Signat J. ESPIC sur chaque cigarette

Gde Marbrerie "Ste Jeanne d'Arc"
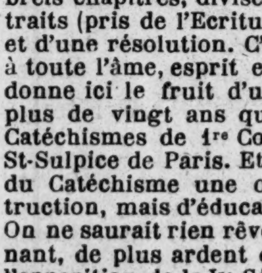
L. BARRAU
Lauréat de l'Ecole des Beaux-Arts Toulouse-Paris R. C. Toulouse 497 A.
29, Allée Alphonse-Peyrat, Toulouse (Hte-Garonne)
Mobilier religieux, plaques commémoratives, marbres, pierre, autels, chaires à prêcher, appuis de communion, statues, chemins de croix.
Travaux artistiques. — Prix très réduits —

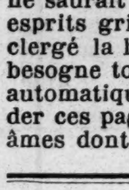
HORLOGERIE - PENDULERIE
BIJOUTERIE — ORFÈVRERIE —
ALLIANCE HORLOGERE
R. C. Besançon 29
E. ENGINGER — BESANÇON —
15, rue Gambetta, 15
Catalogue Fco sur demande
Fournisseur de l'Archevêché de Besançon

42e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 12 19 MARS 1925

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique ad instar participantium
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 1 du 15 janvier)

Actes de S. S. Pie XI

I. Constitution apostolique *Christi Domini mandatum*, du 12 juin 1924, érigeant la Préfecture apostolique de *Sinu*, constituée par un territoire enlevé au diocèse de Carthagène en Colombie. La nouvelle Préfecture, créée dans le but de mieux évangéliser les populations indiennes de ce territoire, est confiée aux prêtres du Séminaire des Missions Etrangères de Burgos (Espagne), sera suffragante de Carthagène et soumise directement à la Propagande.

II. Lettres apostoliques. — 1° 8 novembre 1924. L'église paroissiale St-Barthélemy, à Bologne (Italie), est érigée en basilique mineure. — 2° 12 décembre. *Item*, l'église Notre-Dame de la Merci, à Lima (Pérou).

III. Lettres du Pape. — 1° 6 août 1924. A Mgr Henri Van de Wetering, archevêque d'Utrecht, pour ses noces d'or sacerdotales. — 2° 18 novembre. A Mgr Edwards Salas, évêque titulaire de Dodona, Président du Comité de préparation des Congrès eucharistiques au Chili, pour le 3e Congrès national du Chili tenu à Conception fin décembre 1924. — 3° 3 décembre. A Mgr Schœpfer, évêque de Tarbes et Lourdes, pour la fin de sa 25e année d'épiscopat (élu le 14 décembre 1899). — 4° 3 décembre. A Mgr Geurts, lazariste, évêque titulaire de Rhinocolure, 1er Vicaire apostolique du Tché-li oriental, à l'occasion de ses noces d'argent épiscopales et du 25e anniversaire de la création du Vicariat. — 5° 6 décembre. A Mgr Benziger, Carme déchaussé, évêque de Quilon (Indes anglaises), à l'occasion du cinquantenaire de la fondation de la Congrégation des Sœurs Tertiaires apostoliques de N.-D. du Mont-Carmel. — 6° 15 décembre. Au cardinal Gasquet, Bénédictin, à l'occasion de ses noces d'or sacerdotales (prêtre le 19 juillet 1874).

S. Congr. Consistoriale

Avis est donné que le prêtre Adam-Antoine Oraczewski, du diocèse d'Oklahoma (Etats-Unis), a été frappé de suspense *a divinis* par la S. Consistoriale le 12 janvier 1925.

S. C. du Concile

13 janvier 1923.

RIPANA [1], *Service du chœur*

SPECIES FACTI. — A Pontificia Commissione pro interpretatione authentica Codicis juris canonici ad hanc S. Congregationem nuper transmittebatur hæc petitio Rmi Ordinarii Ripani : « Cum Canonicus theologus ecclesiæ cathedralis Ripanæ doceat sacras disciplinas in Seminario interdiœcesano juxta canonem 400 § 3 — et idcirco excusetur a choro amissis distributionibus juxta canonem 421, 1° — et morari debeat extra civitatem episcopalem, quæritur : 1° An ratione indulti a prædicto canone 421 concessi eximatur ab onere hebdomadarii seu præcipue ab onere applicandi Missam conventualem. 2° An tempore feriarum scholasticarum gaudeat eodem indulto. »

RESOLUTIO. — Die 13 januarii 1923, in plenariis comitiis Sacræ Congregationis Concilii in Palatio Apostolico Vaticano habitis, Emi Patres ad proposita dubia, nimirum :

I. *An canonicus theologus eximatur ab onere hebdomadarii et Missæ conventualis, in casu.*

Et quatenus *affirmative :*

II. *An idem canonicus hac exemptione fruatur etiam tempore feriarum scholasticarum, in casu ;*

Respondendum mandarunt :

Ad 1um *Affirmative*, sub conditione tamen tradendi Capitulo congruum stipendium pro Missa conventuali.

Ad 2um *Negative*, salvis peculiaribus indultis.

Factaque postmodum relatione Ssmo Dno Nostro Pio PP. XI in audientia infrascripto Subsecretario concessa, Sanctitas Sua datam resolutionem approbare et confirmare dignata est.

I. Bruno, *Subsecretarius.*

S. C. de la Propagande

I. 25 nov. 1924. — La résidence épiscopale de l'évêque d'Hakodaté (Japon), qui le 9 mai 1902 avait été transférée à Sendaï, revient à Hakodaté.

II. 3 déc. 1924. — Une quarantaine de Vicariats apostoliques de Chine reçoivent des noms nouveaux, pris de la ville où leur Ordinaire a sa résidence. Par exemple, le Vic. apost. de la Mandchourie méridionale s'appellera Vic. apost. de Moukden.

III. 3 déc. 1924. — Mêmes changements au Tonkin, Annam, Cochinchine, Cambodge et Siam.

S. C. des Rites

I. *Madrid*, 26 nov. 1924. Introduction de la cause de la Servante de Dieu Marie de la Solitude, née Torres-Acosta (2 déc. 1826-11 oct. 1887), fondatrice

[1] Ripatransone (prov. d'Ascoli-Piceno, Italie centrale).

à Madrid des Servantes de Marie pour soigner les malades à domicile.

II. *Belley*, 27 déc. 1924. Décret *de tuto* pour la canonisation solennelle du Bienh. Curé d'Ars.

(Acta nº 2, du 24 janvier)

Ce nº est rempli tout entier par le texte (allemand et italien) du Concordat conclu entre le Saint-Siège et la République de Bavière. Signé à Munich le 29 mars 1924, le Concordat a été solennellement ratifié au Ministère des affaires étrangères bavarois le 24 janvier 1925.

Nous empruntons la traduction de la *Documentation catholique* (nº du 14 février 1925) :

CONCORDAT

entre S. S. le Pape Pie XI et l'Etat bavarois

Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie XI et l'Etat bavarois, désireux de régler de nouveau, d'une façon stable et correspondant aux nouvelles conditions des temps, la situation de l'Eglise catholique en Bavière, ont résolu de conclure un Concordat.

A cet effet, Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie XI a nommé comme Plénipotentiaire Son Excellence Révérendissime Monseigneur Docteur Eugène Pacelli, archevêque de Sardes et nonce apostolique à Munich, et le Gouvernement de Bavière a nommé comme Plénipotentiaires Son Excellence Monsieur le Docteur Eugène von Knilling, ministre des Affaires étrang., le Docteur François Matt, ministre de l'Instruction publique et du Culte, et le Docteur Guillaume Krausneck, ministre des Finances ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles ci-après :

ARTICLE 1

§ 1. — L'Etat bavarois garantit le libre et public exercice de la religion catholique.

§ 2. — Il reconnaît le droit de l'Eglise de promulguer dans le domaine de sa compétence des lois et décrets obligeant ses membres ; il n'empêchera pas et ne rendra pas difficile l'exercice de ce droit.

§ 3. — Il assure à l'Eglise catholique le tranquille exercice du culte. Dans l'exercice de leurs fonctions, les ecclésiastiques jouissent de la protection de l'Etat.

ARTICLE 2

Les Ordres et les Congrégations religieuses peuvent librement se fonder en conformité des prescriptions canoniques ; ils ne sont soumis, de la part de l'Etat, à aucune restriction en ce qui concerne leurs résidences, le nombre et la qualité de leurs membres (sous réserve des stipulations de l'art. 13 § 2), ni en ce qui concerne leur genre de vie, pourvu qu'ils se conforment aux Constitutions approuvées par l'Eglise.

Ceux qui jouissaient à ce jour des droits des corporations reconnues par l'Etat les conservent ; les autres acquièrent la personnalité juridique ou les droits des corporations reconnues par l'Etat, conformément aux règles applicables à tous les citoyens et à toutes les associations. Leurs propriétés et leurs autres droits sont garantis. Pour l'acquisition, la possession et l'administration de leurs biens, ainsi que pour le règlement de leurs affaires, ils ne sont soumis à aucune restriction ni à aucun contrôle spécial de l'Etat.

ARTICLE 3

§ 1. — La nomination ou l'admission des professeurs et des chargés de cours dans les Facultés théologiques des Universités et dans les établissements d'enseignement supérieur de philosophie et de théologie, comme aussi des professeurs d'instruction religieuse dans les écoles supérieures, sera faite par l'Etat ; il ne choisira que les candidats à l'égard desquels aucune objection n'aura été soulevée par l'Evêque diocésain.

§ 2. — Si l'Evêque diocésain déclare l'un de ces professeurs incapable en alléguant une raison grave de doctrine ou de conduite morale, le Gouvernement, sans porter atteinte aux droits de l'intéressé en tant que fonctionnaire de l'Etat, pourvoira sans délai à ce qu'il soit remplacé dans sa fonction par une autre personne ayant les qualités requises.

ARTICLE 4

§ 1. — L'enseignement dans les Facultés théologiques des Universités et dans les établissements d'enseignement supérieur de philosophie et de théologie, doit correspondre aux besoins des candidats au sacerdoce et aux prescriptions de l'Eglise.

§ 2. — Les Facultés de théologie des deux Universités de Munich et de Würzbourg devront avoir au moins un professeur de philosophie et un professeur d'histoire ne prêtant à aucune objection au point de vue catholique et ecclésiastique.

§ 3. — L'instruction religieuse demeure matière ordinaire de l'enseignement dans toutes les écoles supérieures et moyennes, et y tiendra une place au moins égale à son importance actuelle.

ARTICLE 5

§ 1. — L'instruction et l'éducation des enfants dans les écoles élémentaires catholiques seront confiées uniquement à des maîtres et maîtresses aptes et disposés à enseigner à leurs élèves une doctrine sûre au point de vue catholique et à les élever dans l'esprit de la foi catholique.

§ 2. — Les maîtres et maîtresses désireux d'être employés dans les écoles élémentaires catholiques devront, avant leur nomination, établir qu'ils ont reçu une formation conforme à la nature de ces écoles en ce qui concerne soit l'instruction religieuse, soit les matières ayant de l'importance au point de vue de la foi et des mœurs. Pour donner l'instruction religieuse, il faut avoir reçu au préalable mandat régulier *(missio canonica)* de l'Evêque diocésain.

§ 3. — Dans la nouvelle organisation des écoles normales, l'Etat pourvoira à ce que des mesures soient prises en vue d'assurer aux maîtres et maîtresses destinés à l'enseignement dans les écoles élémentaires catholiques, une formation correspondant aux principes susvisés.

§ 4. — Les autorités ecclésiastiques supérieures devront être suffisamment *(convenientemente)* représentées, au moins en ce qui se rapporte à l'instruction religieuse, dans les Commissions chargées de délivrer le certificat d'aptitude à enseigner dans les écoles élémentaires catholiques.

§ 5. — Si, dans la nouvelle organisation des écoles normales, les Instituts privés peuvent encore donner l'instruction professionnelle des maîtres et des maîtresses, l'Etat, pour se prononcer sur l'admission desdits établissements, ne négligera pas de prendre en considération les établissements déjà existants des Ordres et des Congrégations religieuses.

§ 6. — Les élèves sortis de ces Instituts privés seront admis aux examens officiels en conformité du droit commun lorsque lesdits Instituts rempliront, au point de vue scientifique, les conditions exigées par l'Etat.

§ 7. — En ce qui concerne le certificat d'aptitude à enseigner dans les écoles élémentaires, moyennes et supérieures, comme aussi pour être nommés maîtres ou maîtresses, les membres des Ordres religieux ou des Congrégations religieuses n'ont pas à remplir d'autres conditions que les laïques.

ARTICLE 6

Dans les communes où demande en est faite soit par les parents, soit par ceux qui les remplacent, on doit

fonder des écoles élémentaires catholiques lorsqu'un nombre suffisant d'élèves inscrits rend possible le fonctionnement régulier de l'école, ne serait-ce que sous la forme d'une « école indivise »[1].

ARTICLE 7

§ 1. — Dans toutes les écoles élémentaires, à l'exception seulement de celles que vise l'alinéa suivant, l'instruction religieuse demeure matière ordinaire d'enseignement. L'importance de ladite instruction sera fixée d'accord avec les autorités ecclésiastiques supérieures et ne sera pas inférieure à celle qui lui est accordée actuellement.

Si, dans certaines écoles, l'Etat bavarois ne se trouve pas légalement en mesure de reconnaître à l'instruction religieuse le caractère de matière ordinaire d'enseignement, ladite instruction pourra cependant être donnée dans ces écoles au moins d'une façon privée ; à cet effet, on mettra à la disposition de qui de droit les locaux scolaires, dont le chauffage et l'éclairage demeureront à la charge des communes ou de l'Etat.

§ 2. — On veillera, d'accord avec les autorités ecclésiastiques supérieures, à ce que les élèves des écoles élémentaires, moyennes et supérieures, puissent, en temps utile et sans difficulté, accomplir leurs devoirs religieux.

ARTICLE 8

§ 1. — La surveillance et la direction de l'instruction religieuse dans les écoles élémentaires, moyennes et supérieures, sont garanties à l'Eglise.

§ 2. — S'il se produit des inconvénients dans la vie religieuse ou morale des élèves catholiques ; s'il s'introduit dans l'école des influences pernicieuses ou non autorisées ; en particulier si, dans l'enseignement, les élèves sont blessés dans leur foi ou leurs sentiments religieux, l'Evêque et ses délégués ont droit de recours aux autorités scolaires de l'Etat, qui devront prendre les mesures convenables.

ARTICLE 9

§ 1. — Les Ordres et les Congrégations religieuses sont admis à fonder et diriger des écoles privées en se conformant aux prescriptions générales du droit commun. La reconnaissance des droits appartenant à leurs écoles se fait d'après les règles applicables aux autres écoles privées.

§ 2. — Les écoles dirigées par des Ordres ou des Congrégations religieuses qui ont eu jusqu'ici le caractère d'écoles publiques, le conservent si elles remplissent les conditions exigées pour de tels établissements. L'Etat peut, sous ces mêmes conditions, accorder le caractère d'écoles publiques à de nouvelles écoles ouvertes par des Ordres ou des Congrégations religieuses.

ARTICLE 10

§ 1. — L'Etat bavarois remplira toujours envers l'Eglise catholique, en Bavière, les engagements d'ordre pécuniaire provenant de lois, de conventions ou de titres juridiques particuliers. Les obligations de ce genre déterminées par le Concordat de 1817 sont remplacées par l'accord ci-après :

a) L'Etat pourvoira à la dotation des Sièges archiépiscopaux et épiscopaux ainsi que des Chapitres métropolitains et cathédraux en biens et fonds stables *(in bonis fundisque stabilibus)*, dont les revenus nets annuels seront calculés sur la base de ceux qu'avait déterminés le Concordat susvisé, en tenant compte de la valeur de l'argent en 1817. Ces biens seront librement administrés par l'Eglise. Tant que cette dotation ne pourra être établie en la forme susindiquée, l'Etat versera, en compensation, une rente annuelle, évaluée sur la base des obligations fixées par le Concordat de 1817 et adaptées aux conditions économiques des différentes époques, proportionnellement aux dépenses de l'Etat pour ses propres services.

Les allocations aux six évêques diocésains d'Augsbourg, Ratisbonne, Würzbourg, Passau, Eichstaett et Spire, devront être d'un montant égal.

Aux évêques auxiliaires on versera l'allocation supplémentaire prévue en l'accord de 1910, adaptée également aux conditions économiques des différentes époques.

b) Tous les Chapitres ont deux Dignités (le Prévôt et le Doyen) ; les Chapitres métropolitains comprennent dix Chanoines, les cathédraux huit ; les uns et les autres ont, en outre, six Vicaires, destinés au service du Chœur et de la Curie diocésaine.

Aux Chanoines qui ont soixante ans révolus ou qui ne sont plus capables de faire leur service peuvent être donnés, d'entente avec le Gouvernement, des coadjuteurs avec ou sans droit de succession ; ceux-ci percevront les mêmes revenus que les Chanoines titulaires.

c) L'Etat versera aux Vicaires généraux et aux Secrétaires des Evêques un honoraire adapté aux conditions économiques des différentes époques.

d) Durant la vacance des Sièges archiépiscopaux et épiscopaux, des Dignités, des postes de Chanoines ou de Vicaires, les revenus susvisés seront perçus et conservés au bénéfice des Eglises respectives.

e) Aux Archevêques et aux Evêques, aux Chanoines plus anciens (cinq dans les Chapitres métropolitains et quatre dans les cathédraux) ainsi qu'aux trois Vicaires également plus anciens sera assignée une habitation correspondant à leur dignité et condition.

f) Les fonds, les revenus, les biens mobiliers et immobiliers des églises métropolitaines et cathédrales ainsi que de leurs fabriques seront conservés et, lorsqu'ils seront insuffisants pour l'entretien de ces églises, pour les dépenses du culte et pour les salaires des serviteurs laïques nécessaires, l'Etat y suppléera.

g) On donnera également un immeuble convenable pour la Curie archiépiscopale et épiscopale, pour le Chapitre et les archives ; en vue de combler l'insuffisance éventuelle des ressources consacrées aux dépenses incombant aux Curies archiépiscopales et épiscopales, on appliquera aussi les prescriptions de l'alinéa *f*.

h) L'Etat bavarois versera les subsides convenables aux petits et grands Séminaires existants organisés conformément aux prescriptions du Droit Canon.

i) L'Etat pourvoit aux besoins des prêtres retraités en leur consacrant des établissements suffisamment dotés ou en majorant leur pension respective.

k) Si, d'accord avec le Gouvernement, on érige de nouveaux postes avec charge d'âmes ou si l'on modifie ceux qui existent déjà, l'Etat fournira aux ecclésiastiques qui en seront les titulaires *pro tempore* les moyens de compléter convenablement leurs revenus respectifs, sur la base des prestations financières en usage jusqu'à ce jour pour les ecclésiastiques ayant charge d'âmes.

Au cas où l'on supprimerait ou organiserait différemment les prestations dues par l'Etat à l'Eglise, en vertus des lois, conventions ou titres juridiques particuliers, l'Etat bavarois assurerait les intérêts de l'Eglise par des dispositions qui, au point de vue de la valeur et de l'extension du lien juridique d'une part, et, d'autre part, en tenant compte de la valeur de l'argent, constitueraient une complète compensation de l'ancien droit.

§ 2. — Quand il n'y a pas lieu de recourir à des subsides ou à une majoration de dépenses de la part de l'Etat, les charges ecclésiastiques peuvent être librement érigées ou modifiées.

§ 3. — Les édifices et les fonds de l'Etat qui, actuellement, sont utilisés directement ou indirectement pour des services ecclésiastiques, y compris ceux dont ont la jouissance des Ordres ou des Congrégations religieuses, sont laissés à la disposition desdits services

[1] On entend par cette expression l'école qui ne se compose que d'une seule classe. (Note de la *D. C.*).

pour l'avenir, en tenant compte des conventions éventuellement en cours.

§ 4. — Les biens des Séminaires, des Paroisses, des Bénéfices, des Fabriques, et de toutes autres fondations ecclésiastiques sont garantis dans les limites du droit commun ; ils ne peuvent être aliénés hors l'assentiment de l'autorité ecclésiastique compétente. L'Eglise a le droit d'acquérir et posséder de nouveaux biens ; et les acquisitions ainsi faites jouiront de la même inviolabilité.

§ 5. — L'Eglise a le droit de lever des taxes basées sur le rôle des impôts civils.

Article 11

L'Etat bavarois pourvoira, sur ses propres deniers, à ce que toutes les personnes vivant en ses établissements (prisons, établissements d'assistance, collèges, hôpitaux) reçoivent les secours spirituels nécessaires, soit par un prêtre spécialement désigné à cet effet, soit de toute autre façon opportune. La nomination desdits ecclésiastiques se fait d'accord avec l'Evêque diocésain.

Dans l'approbation des établissements qu'il ne gère pas lui-même, l'Etat bavarois fera tous les efforts possibles pour assurer les secours religieux que requièrent les circonstances.

Article 12

La constitution actuelle des provinces ecclésiastiques et des diocèses ne sera point modifiée, sauf réserve des légers changements que peut exiger l'intérêt des âmes, et les rectifications des limites diocésaines qui, en chaque cas, sont la conséquence des modifications de limites paroissiales.

Article 13

§ 1. — En considération des débours de l'Etat bavarois pour les traitements ecclésiastiques, l'Eglise réservera la direction et l'administration des diocèses et des Instituts diocésains d'éducation, les paroisses et l'enseignement religieux dans les écoles élémentaires, aux ecclésiastiques qui :

a) Auront la nationalité bavaroise ou celle d'un autre Etat allemand ;

b) Auront obtenu dans un gymnase d'humanité allemand de plein exercice *(pleni juris)* le certificat de maturité [baccalauréat], qui peut être également obtenu à la suite d'études privées et dans un Institut privé reconnu par l'Etat ;

c) Auront achevé avec succès les études de philosophie et de théologie prescrites par l'Eglise, soit dans un établissement supérieur officiel allemand, soit dans une école supérieure épiscopale allemande satisfaisant aux prescriptions du canon 1365 du Code de droit canon, soit enfin dans une école supérieure pontificale de Rome.

§ 2. — De même, dans les Ordres et les Congrégations religieuses, ainsi que dans chacune de leurs maisons, les Supérieurs qui résident en Bavière doivent être de nationalité bavaroise ou d'un autre Etat allemand, sous réserve du droit des Supérieurs d'une autre nationalité, résidant hors du territoire bavarois, de visiter par eux-mêmes ou par délégué leurs maisons situées en Bavière, comme aussi sous réserve du droit des Religieux de faire leurs études philosophiques et théologiques dans les écoles de leur Institut en conformité du canon 1365 du Code de droit canonique, au lieu de les faire dans les établissements mentionnés au § 1, alinéa *c*.

Article 14

§ 1. — La nomination des Archevêques et Evêques appartient en toute liberté au Saint-Siège. Quand se produit la vacance d'une Eglise archiépiscopale ou épiscopale, le Chapitre soumet directement au Saint-Siège une liste de candidats dignes de la charge épiscopale et aptes à l'administration du diocèse ; parmi ceux-ci, comme aussi parmi les noms suggérés par les Evêques et les Chapitres bavarois dans leurs listes triennales respectives, le Saint-Siège se réserve de choisir librement. Avant la publication de la Bulle, le Saint-Siège s'assurera officieusement auprès du Gouvernement bavarois qu'il n'est pas élevé d'objections d'ordre politique contre le candidat.

§ 2. — La nomination au Canonicat dans les Chapitres métropolitains et cathédraux s'effectue alternativement — d'une part — par libre collation faite par l'Evêque diocésain, le Chapitre entendu, et — d'autre part — au moyen de l'élection par le Chapitre, sous réserve de la confirmation prévue par le Canon 177 du Code de droit canonique.

Les Dignités sont conférées suivant les règles générales du Droit Canon.

§ 3. — En considération des débours de l'Etat bavarois pour les traitements des ecclésiastiques, l'Eglise, avant la nomination des Curés proprement dits, communiquera au Gouvernement les noms des candidats, accompagnés d'une notice personnelle ; si le Gouvernement a des objections à présenter, il devra les faire connaître dans le plus bref délai possible. Les droits de patronat ou de présentation que l'Etat tient de titres canoniques spéciaux demeurent intacts en la forme usitée jusqu'ici.

Article 15

§ 1. — Si, à l'avenir, il surgit quelque difficulté sur l'interprétation des articles ci-dessus, le Saint-Siège et l'Etat bavarois s'entendront pour une solution amiable.

§ 2. — Au moment de l'entrée en vigueur du présent Concordat est déclaré abrogé celui de 1817. Les lois de l'Etat bavarois, ses ordonnances et décrets promulgués à ce jour et encore en vigueur seront abrogés en tant qu'ils sont contraires aux dispositions de la présente Convention.

Article 16

L'échange des ratifications aura lieu dans le plus bref délai possible, et le Concordat entrera en vigueur au jour dudit échange.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Concordat,

Munich, 29 mars 1924.

† Eugène Pacelli, *archevêque de Sardes, nonce apostolique,*

Dr Eugène von Knilling, *ministre des Affaires étrangères,*

Dr François Matt, *ministre de l'Instruction publique et du Culte,*

Dr Guillaume Krausneck, *ministre des Finances* [1].

(Acta n° 3, du 2 février)

Actes de S. S. Pie XI

I. Constitution apostolique *Sollicitudo omnium Ecclesiarum,* du 17 octobre 1924, décidant que l'évêque de Lausanne et Genève s'appellera désormais évêque de *Lausanne, Genève et Fribourg,* et érigeant à Fribourg une cathédrale et un Chapitre (depuis la Réforme, l'évêque de Lausanne et Genève n'avait plus ni l'une ni l'autre).

Nos lecteurs étudieront avec curiosité les détails contenus dans le texte pontifical :

I. Diœcesis Lausannensis, præter titulum Genevensem, quem jam conjunctum habet, titulum quoque Friburgensem assumet, ac proinde appellabitur posthac diœcesis *Lausannensis, Genevensis et Friburgensis.*

II. Insignis ecclesia collegiata S. Nicolai, quæ in urbe Friburgensi exstat, ad gradum et honorem ecclesiæ cathedralis evehatur, cum omnibus privilegiis et juri-

[1] Le nonce a signé en italien, les ministres en allemand. (Note de la *D. C.*)

bus, quibus ceteræ cathedrales ecclesiæ ex jure communi gaudent.

III. Pariter Capitulum collegiale ejusdem S. Nicolai ecclesiæ in Capitulum cathedrale erigatur, quod constet decem canonicis præbendatis, seu residentialibus, quorum tres sint Dignitates, videlicet : Præpositus, Decanus et Cantor ; atque decem extra-residentialibus.

IV. Ne desint inter Canonicos præbendatos officia theologi et pœnitentiarii, juxta can. 398 et seqq. Codicis J. C., officia ipsa quam primum fieri possit instituantur.

V. Peculiariter autem Canonici præbendati, ad propria bona administranda juraque exercenda, quæ ad tramitem Codicis J. C. et præsentis Constitutionis eisdem competere possunt, et ad hunc finem dumtaxat, in corpus, seu « ens juridicum » distinctum constituantur, « Collegium a S. Nicolao » nuncupandum.

VI. Ad integrum vero Capitulum cathedrale exclusive spectabunt privilegia, jura et munera, quæ a Codice J. C. cathedralibus Capitulis attribuuntur.

VII. Præpositus insuper, prima Dignitas, præeminentiam honoris in Capitulo, aliaque privilegia, quæ cum Codicis præscriptis et cum nova hac Constitutione compatibilia erunt, servabit : præsertim autem privilegium pontificalia peragendi, prout in cap. III de « Concordia, » diei 14 octobris anni 1719, et in Apostolicis Litteris *Exponi Nobis* a Prædecessore Nostro Clemente Papa XII, die 27 mensis septembris, anni 1731 datis, sub n. 11, exhibetur. Præpositum sequentur, quoad præcedentiam, duæ aliæ dignitates, Decanus et Cantor. Ceteri canonici, sive residentiales, sive extra-residentiales, in capitularibus cœtibus sedebunt juxta diem captæ possessionis sui quisque beneficii.

VIII. Extra-residentiales præterea in sacris functionibus, quibus intersint, eadem prorsus deferant insignia ac canonici residentiales.

IX. Canonica institutio Dignitatum Sanctæ Sedi, prout de jure, reservata manebit, ceterorum canonicorum Episcopo. Sed Apostolica Sedes, ut Reipublicæ Friburgensi benevolentiæ suæ signum tribuat, eidem concedit privilegium præsentandi, eo qui sequitur modo, canonicos præbendatos, ea tamen conditione, ut ipsa Respublica pergat, sicut hucusque egit, occurrere expensis pro manutentione cathedralis ecclesiæ S. Nicolai, et contribuere pro expensis divini cultus in civitate Friburgensi. Hinc Episcopus, audito Collegio a S. Nicolao, tres designabit candidatos pro unaquaque præbenda canonicali vacante. Ex his Gubernium seleget unum, quem Episcopo præsentabit pro canonica institutione. Quoad Dignitates, eadem quoque norma servetur, hoc tamen discrimine, ut Episcopus antequam *ternam* designet, integrum Capitulum audiat. Præsentatione a Gubernio facta, Episcopus præsentatum Sanctæ Sedi indicabit, ut canonicam institutionem accipiat.

X. Canonici extra-residentiales libere ab Episcopo nominentur, audito prius integro Capitulo cathedrali, a qua tamen obligatione prima vice eximitur.

XI. Ad parœciam S. Nicolai conferendam Sancta Sedes tolerabit, ut ille civitatis ordo, seu classis, quæ vulgo *bourgeoisie* audit, curatum eligat inter tres candidatos, quos Episcopus, audito Collegio S. Nicolai, designaverit, sive e gremio ejusdem Collegii, sive etiam extra. In electione respectiva jus ferendi suffragium pertinebit ad eos tantum viros *bourgeois,* qui in territorio civitatis Friburgensis resident, quique ab ecclesiastica auctoritate uti catholici recogniti sint. Ad id, civitas singulis vicibus elenchum electorum episcopali Curiæ revisendum et adprobandum exhibebit. Ante vero electionem religiosa functio habeatur, qua durante ecclesiasticus vir ab Ordinario selectus electores moneat de gravi, quo adstringuntur, conscientiæ onere illum eligendi, quem inter designatos dignissimum coram Domino reputaverint.

Nullum ac irritum erit suffragium datum alicui nomini, quod in terna ab Episcopo determinata haud inveniatur.

Electione rite peracta, is proclametur electus, qui suffragiorum partem absolute majorem, respectu numero suffragia actu ferentium, retulerit. Quod si post tria scrutinia nemo ex candidatis partem absolute majorem suffragiorum obtinuerit, electio seu nominatio ea vice Episcopo devolvatur.

XII. Electus, postquam confirmatus, examinatus, approbatus et institutus uti parochus fuerit ab Episcopo, ipso facto et Canonicus esto, si jam non sit.

XIII. Reliquis parœciis, sive incorporatis, sive non, quum Capitulum collegiale S. Nicolai juri, quod hactenus exercuit, nominandi earumdem rectores libere renuntiaverit, Episcopus per liberam collationem ad formam juris provideat. Ad moderandas autem quæstiones ad administrationem spectantes, quæ ex hujusmodi renuntiatione oriri poterunt, Episcopus et Collegium a S. Nicolao sua deliberata et vota ad rem Sanctæ Sedi proponant.

XIV. Præsentes civitatis parœciarum curati beneficium canonicale, quod possident, retinebunt. In posterum, si adjuncta expostulaverint ut unus vel alter curatus etiam canonicus nominetur, Episcopus in singulis casibus ad Sanctam Sedem recurret pro necessario indulto obtinendo.

Apostolica Sedes confidit fore ut Respublica, civitas et populus Friburgensis, qua generositate præstant, parœciis ipsis tribuant quæ necessaria sint tum ad divinum cultum, tum ad curatos earumdem et coadjutores convenienter sustentandos.

XV. Demum circumscriptio parœciarum etiam in civitate, earumque, si opus erit, divisio, suppressio, translatio et alia hujusmodi ad Episcopum, ad normam sacrorum canonum, spectabunt.

II. Lettres apostoliques. — 1° 12 décembre 1924. Est érigée en basilique mineure l'église St-Antonin, à Sorrente (prov. de Naples), où est gardé le corps de S. Antonin, abbé, † vers 830, et patron principal de Sorrente. — 2° 5 décembre. Changement de limites des Vicariats apost. de Mariannhill et du Natal (Afrique du Sud). — 3° 26 janvier 1925. Approbation des Constitutions, revisées suivant le *Codex,* des Cisterciens Réformés (Trappistes). Les *Acta* ne reproduisent pas le texte de ces Constitutions.

Saint-Office

Un décret du 30 janvier 1925 prive le prêtre Ernest Buonajuti du droit de porter le costume ecclésiastique, en application du can. 2300, et condamne toutes ses nouvelles publications et sa revue *Ricerche religiose*. Défense de lire ses écrits et d'assister à ses leçons.

S. C. des Rites

28 décembre 1924, *Rome* ou *Paris*. Décret reconnaissant les deux miracles requis pour la canonisation de la Bienh. Madeleine-Sophie Barat, fondatrice des Dames du Sacré-Cœur de Jésus : guérison instantanée et parfaite d'une scoliose habituelle devenue inguérissable, et guérison instantanée et parfaite d'une phtisie mortelle.

S. Rote Romaine

Sommaire des sentences définitives prononcées par la Rote en 1924. Sur 42 causes de nullité de mariage, elle a prononcé 26 fois « constare de nullitate matrimonii in casu. »

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Un curé peut-il autoriser à prendre part aux épreuves cyclistes du Tour de France un sportif qui prévoit que pendant 4 dimanches de suite il devra suspendre son assistance habituelle à la messe ?

R. — Vu l'état évolutif présent de nos mœurs en matière de sports et de concours, la question est assez neuve, et réclame une solution adaptée aux circonstances qui l'imposent à la sagacité du théologien moraliste.

Rien d'inédit sans doute, quant aux principes. Mais n'y a-t-il point ici quelque modification à apporter dans leurs interprétations pratiques, en raison précisément des changements survenus dans la matière à laquelle ils s'appliquent ? C'est tout le problème que pose notre correspondant à propos du conflit moderne, disons plutôt de l'accord difficile de l'assistance dominicale à la messe avec les règlements des épreuves et concours d'exercices publics collectifs, sportifs ou autres.

L'assistance à la messe oblige *sub gravi*, mais une raison grave peut en excuser. Voilà les deux principes incontestables qui dominent la question.

Ce n'est pas assez d'en connaître la formule littérale. Avant de les mettre en pratique, il est nécessaire d'en bien savoir la signification, la portée doctrinale exacte. D'où les deux questions, théoriques toujours, qu'il nous faut résoudre avant d'aborder la solution du cas proposé : 1° Comment faut-il entendre l'*obligation grave* du précepte ? 2° Comment faut-il entendre la *raison grave* qui peut en excuser ?

* * *

De 1°. — La réponse paraît simple, au premier abord, à qui se laisse, sans réfléchir, impressionner par la sonorité des mots. En réalité, des distinctions et précisions s'imposent. « Grave » est en morale un terme élastique qui peut se prêter à des significatione très diverses. Ainsi l'on dit également qu'il y a obligation grave de ne pas voler, de ne pas commettre d'adultère, de ne pas blasphémer par haine de Dieu. Et pourtant la gravité, dans ces trois cas, comporte évidemment des nuances fort différentes, ce qui entraîne des notes de gravité variable dans les péchés correspondants.

Quel est au juste le degré de gravité du devoir dominical de la messe : grave, très grave, extrêmement grave ? C'est un point qu'il importe de fixer à l'avance, puisqu'on aura ensuite à conclure corrélativement la gravité du *péché* et la gravité nécessaire de l'*excuse*.

Or, il est d'enseignement commun que l'obligation de la messe est simplement *gravis*, sans plus, ni *gravior*, ni *gravissima*. Le clergé, chez nous en France, a une tendance marquée à accentuer cette note de gravité. Par souci de correction doctrinale, l'*Ami* a dû plus d'une fois, à propos de consultations analogues à celle d'aujourd'hui, formuler une distinction qui met au point la vérité théologique, tout en évitant de blâmer, en ce qu'il a de respectable, le zèle de nos curés français.

Per se, l'assistance pure et simple au saint sacrifice de la messe 52 fois par an, sans compter les fêtes de précepte en semaine, n'oblige certainement que d'une gravité tout ordinaire, *minima* si l'on peut dire par comparaison avec les degrés supérieurs dans l'échelle des gravités croissantes.

Per accidens, ce peut être tout autre chose, par exemple en raison de l'*instruction religieuse* qui se donne à la messe paroissiale. Pour qui n'a par ailleurs aucune occasion de s'instruire « religieusement, » il est tout clair que le précepte de la messe se double du précepte de charité *in seipsum* quant aux rudiments et moyens normalement nécessaires de salut. C'est justement pourquoi les curés ont raison d'insister énergiquement sur l'assistance à la messe, non pas (ils le savent bien) à cause seulement du précepte dominical *per se*, mais *per accidens*, à cause de l'instruction religieuse qu'y reçoivent les paroissiens.

Une autre explication ou excuse, *per accidens* encore, de leur sévérité sur ce point-là, c'est le souci d'éviter le *scandale* des absences à la messe du dimanche, même en soi justifiées, tant il y a intérêt à tenir étroitement groupés les fidèles dans les exercices religieux publics, dont le premier et le plus important est la messe paroissiale.

Loin de nous, certes, la pensée d'atteindre le moins du monde ce zèle *pastoral* et *paroissial* dont nous souhaitons, au contraire, ardemment le maintien et l'heureux succès. Tout ce que nous demandons, c'est que, en corrects théologiens, nos confrères du saint ministère, curés, vicaires, etc., ne confondent pas en cette affaire le *per accidens* avec le *per se*, et ne se hâtent pas trop de blâmer les confesseurs qui, dans un cas donné, ne trouvant aucun *per accidens* à considérer, s'en tiennent au *per se*, comme c'est leur devoir et leur droit, et traitent en conséquence leurs pénitents d'après la *gravité simple* du précepte, et de son excuse éventuelle.

* * *

De 2°. — Comme tout précepte positif, celui-ci est susceptible de suspension plus ou moins prolongée, quand une raison *proportionate gravis* se présente, qui dispense de son observation.

Mais, toute considération de renforcement *per accidens* mise de côté, quelle raison grave peut être en conscience tenue pour légitimement excusante ? Il faut répondre évidemment que, la gravité de l'excuse étant corrélative à la gravité de la loi, on peut estimer suffisante une raison de gravité simple, grave encore assurément, mais de gravité *minima* au sens que nous avons expliqué plus haut, une raison qui est *mediocriter gravis*, dit un auteur récent de haute compétence en théologie morale, et pour notre part nous trouvons l'adverbe bien choisi.

Mediocriter gravis, voilà déjà, en gros, un critérium assez suggestif. Il peut se faire que, sui-

vant leur tournure d'esprit, Pierre et Paul le traduisent dans la pratique des faits concrets avec divergence de quelques nuances légères de « largeur » ou de « sévérité » plus accentuées. Mais, pour rester dans les limites d'une saine doctrine théologique, ces nuances ne devront osciller qu'avec des amplitudes faibles autour du *mediocriter,* et tendre toujours à s'en rapprocher le plus possible.

Nous avons quelquefois étonné, scandalisé presque, certains lecteurs en rapportant des exemples d'excuse « médiocrement » graves qu'on trouve chez nos auteurs, par exemple chez S. Alphonse. Faut-il encore une fois le répéter ? Ces excuses se rapportent exclusivement au *per se* du précepte dominical, et non point au *per accidens* dont il peut se trouver surchargé. Ainsi entendues elles n'ont rien d'effarant, rien que de raisonnable, puisqu'elles répondent comme contre-poids à la gravité « médiocre » du précepte en cause. Nous aurions, du reste, bien mauvaise grâce à nous montrer, sur ce chapitre-là, plus exigeants que ne l'est l'Eglise elle-même, quand elle nous exprime sa pensée par l'organe de ses plus autorisés Docteurs de la morale.

Voici, par exemple, à titre de simple rappel en passant, des excuses jugées par eux suffisantes pour se dispenser de la messe, sous la double réserve générale 1° que, si l'on a plusieurs messes à sa disposition, l'on doit au moins assister à celle qui se trouverait pratiquement possible, et 2° que l'excuse doit être d'autant plus forte qu'il s'agit d'absences plus fréquemment répétées :

a) La distance, qui demande une marche à pieds d'environ une heure ; *moins,* s'il fait mauvais temps ou si le sujet est faible, un peu souffrant, âgé ; *plus* (distance double), si l'on a un véhicule à sa disposition ;

b) La crainte légitime d'une honte désagréable *(jactura honoris),* v. g. si l'on n'a pas de vêtements propres, convenables, ou encore *puella ex occulta fornicatione prœgnans,* etc. ;

c) Lorsqu'on est en route pour un déplacement nécessaire et qu'on ne peut interrompre le voyage ;

d) La crainte d'une perte notable d'argent par le fait de l'assistance à la messe (le *damnum emergens* excuse plus facilement que le *lucrum cessans) ;* il s'agit, bien entendu, de quelque *lucrum* extraordinaire (sans *per accidens* aggravant de travail servile, ou autre), soit v. g., pour un « *operarius,* » une perte d'argent équivalente au salaire de deux journées ;

e) Tous les genres d'impuissance physique *(mediocriter gravis* toujours) : infirmité, convalescence, vieillesse, difficulté grave d'interrompre un travail ou une opération nécessaire (usines, hauts fourneaux...) ;

f) Quelque service notable de charité *in proximum ;*

g) Pour un sujet donné (épouse, enfant, soldat), la crainte fondée des vexations *vraiment graves,* pratiquement insurmontables, que lui vaudrait son assistance à la messe ;

h) Ratione officii, une foule de cas concernant les devoirs d'état des militaires, des domestiques et des employés, des mères et des nourrices, etc. ;

i) Pour un temps au moins, les veuves, les femmes enceintes, les fiancées.

Etc., etc.

Ce qui se résume en deux mots : toute sérieuse difficulté *(incommodum)* physique ou morale, *mediocriter gravis,* peut être tenue pour excuse légitime par une conscience droite et bien formée.

Voyons maintenant l'application de ces principes théoriques préliminaires au cas particulier qui nous est proposé.

* * *

Nous devons d'abord faire observer à notre correspondant (et en général à tous nos consultants) qu'un cas individuel, contingent, est à l'avance assuré d'une résolution d'autant plus précise qu'il est exposé avec plus de détails. Cela se comprend de reste. Une question générale, vague, ne peut recevoir qu'une réponse proportionnée à son énoncé, donc générale et vague. C'est surtout en casuistique morale que l'adage canonique se vérifie : *Quod abundat non vitiat.*

Quand donc nos chers confrères souhaiteront une réponse pratique, péremptoire pour ainsi dire, ils voudront bien se souvenir de la présente observation et nous mettre en état de la donner, en nous fournissant *tous* les éléments de jugement indispensables, tous les détails bien circonstanciés du cas qu'ils nous soumettent. Et qu'ils n'hésitent pas à allonger leur narration ; nous la trouverons toujours trop courte. Parmi les détails ainsi accumulés il s'en trouvera d'inutiles, peut-être. Peu importe ! C'est notre affaire d'opérer le tri qui s'impose ; nous saurons faire le choix des « circonstances » qui sont à retenir, et négliger les autres.

On nous parle d'un sportif qui veut faire le Tour de France. *Un sportif :* c'est vite écrit, mais c'est vraiment trop peu pour servir de base à la solution du cas particulier au sujet qu'a en vue notre correspondant. A pareille question : « Peut-on autoriser *un sportif...* à manquer la messe quatre dimanches de suite ? » nous serions en droit de répondre simplement : *oui,* s'il a des raisons excusantes ; *non,* s'il n'en a pas. — Et sans doute notre confrère trouverait que la réponse ne vaut pas les cinq sous qu'il a dépensés pour nous envoyer la question.

Est-ce une théorie morale générale du sport qu'il nous demande quant à l'assistance à la messe le dimanche ? Alors ce n'est plus un cas de conscience. Nous voulons bien faire application des principes développés ci-dessus au coureur du Tour de France. Mais notre questionneur reste dûment prévenu qu'il devra exécuter le travail supplémentaire de l'adaptation de nos dires au cas de tel coureur, Pierre, Jacques ou Jean.

Trois hypothèses sont à envisager : 1° il n'y a aucun *per accidens* en jeu ; 2° il y a un *per acci-*

dens, soit *a)* l'urgent besoin de l'instruction religieuse, soit *b)* un scandale à éviter.

I. *Per se.* — La solution du problème dépend des raisons excusantes que le coureur peut raisonnablement alléguer. Il est actuellement question de manquer la messe, pour quelqu'un qui a l'habitude d'y assister régulièrement ; d'y manquer quatre dimanches consécutifs seulement ; et pour une circonstance exceptionnelle, tout accidentelle, qui ne se renouvellera pas, au moins pendant le reste de l'année. Dans ces conditions, nous sommes en principe sur le terrain du *mediocriter gravis,* au double point de vue de l'obligation et de l'excuse correspondante. Examinons maintenant, en fait, les circonstances qui peuvent nous en faire sortir.

Si la participation au *Tour de France* est simple jeu, pure gloriole, sans profit, elle ne serait assurément pas une raison sérieusement grave de manquer la messe. Voilà pour le cas des « amateurs, » absolument indépendants, dégagés de toute préoccupation de gain ou de notables avantages à retirer du concours.

S'il s'agit *a)* d'un coureur professionnel ou *b)* d'un coureur (salarié) sûr à l'avance d'être grassement payé, quoi qu'il arrive, ou *c)* d'un coureur qui court pour son propre compte, avec bonne espérance de gagner quelque prix, une « notable » somme d'argent, nous sommes alors en présence de raisons excusantes parfaitement acceptables.

Le professionnel, nous voulons dire le professionnel habitué des concours, connu et réputé comme tel, cherche dans la course la forte « réclame » qui lui vaudra de gros profits pécuniaires, car, outre les prix qu'il gagnera, il sera recherché par les bonnes firmes cyclistes ou automobilistes. Il a donc un intérêt très sérieux, moral et financier, à pratiquer cette manière de remplir sa caisse.

Plus claire encore est la condition du coureur salarié par une maison de commerce, qui travaille pour faire triompher sa marque dans l'épreuve, et ainsi réaliser un fort bénéfice, qui se composera du salaire convenu à l'avance avec la maison, renforcé de la récompense éventuelle des prix qu'il aura gagnés peut-être au concours.

Nous envisageons enfin dans la troisième hypothèse le cas d'un cycliste qui n'a, à priori, aucune perspective de profit « certain » pour prendre part à l'épreuve, mais qui se croit, à tort ou à raison, assez solide et entraîné pour gagner un prix. Excuse encore très suffisante, comme les précédentes.

Et pourquoi non ? S. Alphonse dispense de la messe celui qui, pour y assister, s'exposerait à perdre un ducat d'or de ce temps-là, mettons très largement 50 à 100 fr. d'aujourd'hui. En fait, le sportif du *Tour de France* ne s'engage pas dans une pareille randonnée « à l'œil, » pour la gloire simplement. Sa virtuosité est toujours plus ou moins récompensée, monnayée. A-t-il bien ou mal fait de choisir ce moyen de gagner de l'argent, sinon même de gagner sa vie ? C'est un autre problème, tout différent de celui qui nous occupe ; n'en parlons pas. Un fait est là, certain : le *Tour de France* est pour lui une « aubaine, » point du tout « médiocre. » On ne peut vraiment pas l'obliger à s'en priver pour remplir une obligation par ailleurs « médiocrement grave. »

Il ne faudrait pas en règle trop générale étendre cette conclusion à tous les genres de « concours » plus ou moins analogues, olympiques ou non. C'est un mélange assez disparate de bon et de mauvais grain. Il est des réunions et concours sportifs où la raison excusante, même pour une fois, même *mediocriter gravis,* serait difficile à admettre. Tenons-nous pour le moment à l' « infernal » *Tour de France,* et à la solution bénigne, *per se,* qui vient d'être formulée, laquelle ne doit être logiquement étendue qu'à des circonstances à peu près identiques.

II. *Per accidens.* — *a)* Notre sportif, bonne âme au demeurant, est d'une indigence *crasse* en fait d'instruction religieuse. Il n'est guère imaginable que le fait, pour lui, de ne point entendre prêcher son curé *un* dimanche, mette sous ce rapport son salut en péril. Négligeons cette hypothèse par trop invraisemblable, au moins dans le cas présent où il s'agit d'un chrétien qui habituellement ne manque pas la messe. Mais « quatre dimanches », quatre sermons de moins ? Est-ce vraiment, au point de vue de l'instruction religieuse nécessaire au salut, une perte si considérable ? Les plus sévères et exigeants de nos confrères du ministère pastoral oseraient-ils même la tenir tout au plus pour *mediocriter gravis ?* Si oui, les excuses du *per se* alors sont légitimes ; si non, elles sont à fortiori plus légitimes encore.

Disons plutôt que, à part peut-être quelque circonstance de prédication tout à fait exceptionnelle, v. g. en temps de mission, à l'approche des Pâques, etc., pareille omission ne peut vraiment pas être taxée même de grave *simpliciter,* quand surtout l'on a affaire à un sujet qui fréquente habituellement l'église, et sait certainement, de sa religion, tout ce qu'il y a obligation de savoir essentiellement *sub gravi.* En somme, la considération de ce *per accidens* est, en règle à peu près générale, pratiquement négligeable, sans valeur suffisante pour infirmer la conclusion *de licito* ci-dessus énoncée à propos du *per se.*

b) Le *per accidens* du *scandale* est autrement digne d'attention. C'est même là, en fait, dans la plupart des cas au moins, le seul point vraiment important et difficile du problème. Si ceux qui ne vont pas ou ne vont guère à la messe sont plutôt disposés à interpréter largement, à tenir pour relativement légère son obligation, il n'en est pas de même des bons et sérieux fidèles, pour qui ce peut être un étonnement fâcheux, disons le mot propre, un vrai *scandale,* que de voir un paroissien, habituellement assidu aux offices, en prendre à son aise avec le précepte dominical pour bécaner follement pendant trois ou quatre semaines sur les grandes routes de France. Lorsque le scandale est réellement grave et qu'on ne peut convenablement

le prévenir, il est clair que la loi de charité peut alors intervenir pour interdire au sportif une abstention de messe par ailleurs peut-être facilement excusable.

Le scandale, chacun sait cela, est chose tout à fait *relative,* dont l'appréciation, très variable, dépend des circonstances « individuelles » du temps, du lieu et des personnes. Quand le fait en soi répréhensible peut rester occulte, inconnu d'un milieu donné, le scandale se trouve par là-même évité. Pas de scandale non plus, s'il s'agit d'un sujet placé si bas ou si haut dans l'estime publique, ou dans une situation si favorablement appréciée autour de lui, que son attitude n'étonnera personne. On peut enfin très souvent prévenir efficacement le scandale en préparant à l'avance l'opinion ambiante par tous moyens susceptibles d'éclairer son jugement et de lui éviter ainsi le choc d'une surprise malédifiante.

c) Nous n'avons pas, tant s'en faut, épuisé la liste de tous les *per accidens* possibles en cette affaire (santé, occasions dangereuses le long du chemin, etc). En voici, pour finir, un troisième qui mérite aussi qu'on en dise un mot en passant : c'est la perspective, la crainte de *l'habitude,* qui peut en pareil cas germer facilement, de se mettre à l'aise avec l'obligation grave de l'assistance à la messe et de s'en trop facilement exempter. On nous parle du *Tour de France ;* c'est un fait rare, exceptionnel, qui ne comporte guère, à lui seul, le péril que nous signalons. Tout autre est le cas de certaines manifestations analogues, sportives ou autres, dont la *fréquence* pourrait à juste titre alarmer très sérieusement un curé, un confesseur, un aumônier de cercle, de patronage, de société sportive. Outre que cette fréquence de manquements à la messe réclamerait en principe une excuse « plus grave » qu'une exemption accidentelle, momentanée, elle serait, en tant que génératrice d'un redoutable affaiblissement de l'esprit religieux, extrêmement dangereuse, et annulerait la valeur de toutes les excuses valables *en soi* pour des tolérances « isolées. » Nous n'insistons pas. Chacun comprend assez la portée pratique de cette observation.

* * *

Voilà, cher confrère, différents « compartiments, » parmi lesquels nous vous laissons le soin de choisir celui où il convient de loger le cas particulier du sujet qui vous intéresse.

Une dernière réflexion de grosse importance. Vous demandez si un curé peut « *autoriser,* » etc. Qu'entendez-vous par ce mot « autoriser » ? Le curé est-il ici *curé* ou *confesseur ?* Comme confesseur, il n'a pas le pouvoir de suspendre la loi ; il peut simplement, au for interne, déclarer à son pénitent que, tout bien pesé, il peut se considérer comme n'y étant pas soumis. Le confesseur résout alors le cas de conscience, ainsi d'ailleurs que pourrait le faire de lui-même le pénitent, s'il était assez instruit des choses de la théologie morale. C'est alors l'exercice, non pas d'une autorité juridictionnelle, mais d'une autorité morale, à laquelle le pénitent ainsi *autorisé* peut se fier *tuta conscientia.*

Le curé lui, a comme tel, d'après le nouveau droit, la faculté de *dispenser.* C'est un autre genre d' « autorisation, » qui a sur le premier l'avantage de sa précieuse répercussion dans le domaine du for externe. La solution casuistique *de licito* au confessionnal met en paix la conscience ; la dispense, en plus, profite au bon ordre public.

La dispense, quand elle est demandée, constitue le meilleur moyen de résoudre le problème *in dubio.* Elle permet, d'abord, de se montrer plus « large » dans l'appréciation des raisons excusantes dont elle renforce par elle-même, s'il y a lieu, les « faiblesses. » Elle est, en outre, de la part de qui la sollicite, un hommage de déférence à la loi, dont l'obligation se trouve affirmée dans le fait qu'on demande à en être déchargé. Mais son effet le plus caractéristique, le plus désirable aussi, par exemple dans la question présente, est de couper court à tout danger de scandale, à la condition, cela va de soi, qu'on la rende publique, de la publicité au moins du fait même, matériellement incorrect, auquel elle se rapporte. La responsabilité du curé s'y trouve engagée, et celle du dispensé mise hors de cause ; et c'est bien qu'il en soit ainsi, car les fidèles, nullement disposés à croire le curé capable de complicité dans une mauvaise action, restent persuadés qu'il a dû avoir de bonnes raisons pour agir comme il l'a fait, et que la dispense était méritée puisqu'il l'a accordée.

Dans beaucoup de cas embarrassants du for externe, c'est, quand elle est possible, la solution correcte et, si l'on peut dire, élégante par excellence, mais toujours sous l'expresse condition que le public sera informé de la dispense accordée sur la demande de l'intéressé.

Q. — Nous avons ici deux salons de coiffure. Dans l'un, deux frères travaillent. Ils sont occupés pendant toute la journée du samedi par les clients les plus voisins. Le dimanche, la clientèle de la campagne éloignée leur fournit du monde jusqu'au milieu de la soirée et ils ont toujours du travail pour deux. Aussi déclarent-ils ne pas pouvoir aller à la messe le dimanche. D'ailleurs, catholiques sincères, ils croient satisfaire à leur devoir en entendant une messe sur semaine.

Comment jugeriez-vous ce cas ?

R. — Le problème est, comme tant d'autres analogues, à double face, interne et externe. Sa résolution complète doit donc tenir compte à la fois des deux sortes d'intérêts spirituels, personnels et publics, qui sont en cause. Autre chose est, en effet, l'appréciation morale du cas de ces coiffeurs quant à l'obligation de conscience qu'ils ont ou n'ont pas d'assister à la messe au seul point de vue du précepte dominical, et autre chose le devoir qui peut leur incomber d'éviter le scandale externe de leur conduite.

Ce sont de braves gens, dites-vous, de bons chrétiens même, qui assistent à une messe en semaine

pour compenser leur abstention du dimanche. Voilà déjà qui est très bien et rassure au moins sur la droiture de leur intention dans le fait matériel de la violation de la loi, qu'ils subissent évidemment sans l'approuver.

D'autre part, il est à supposer qu'ils ont une instruction religieuse suffisante pour n'avoir point, de ce chef-là, l'obligation supplémentaire *per accidens* d'aller le dimanche à l'église entendre les sermons de leur curé.

Reste donc à considérer uniquement l'obligation *per se* du précepte dominical. Il en faut raisonner d'après les règles d'interprétation communément reçues en théologie morale. Cette obligation est, disent nos bons auteurs, *mediocriter gravis*, non pas par conséquent *valde gravis :* d'où résulte l'excuse admissible d'une raison *mediocriter gravis*. Or, à moins de vouloir les contraindre par là à un changement de métier, l'on ne peut raisonnablement pas nier le caractère grave, très grave, du préjudice qu'on leur occasionnerait en leur imposant l'obligation de n'être pas là quand les clients se présentent, pendant le long intervalle d'une grand'messe, étant donnée surtout la concurrence du salon de coiffure d'en face, qui les guette et saurait, en les ruinant, profiter de leur absence.

Il est vrai que, pour manquer la messe accidentellement, quelques fois seulement en passant, il faut une excuse moindre que dans le cas d'une absence habituelle, prolongée, régulière. Mais ici nous avons affaire à une excuse qui de sa nature est régulière, permanente, et se présente précisément toujours dans la matinée du dimanche. Le fait de sa répétition automatique inévitable lui donne donc une note de gravité accentuée capable de contrebalancer la gravité plus forte des manquements à la messe sans cesse répétés.

Les données de la question pourraient se trouver notablement modifiées et appeler une résolution différente, si nos coiffeurs 1° avaient à leur disposition une messe basse matinale, avec 2° la bonne possibilité pratique d'y assister, au moins tantôt l'un et tantôt l'autre, *ad turnum*. L'hypothèse ne se vérifie guère dans nos campagnes, au moins dans les petites paroisses, qui n'ont qu'un prêtre et qu'une messe le dimanche. Elle peut par contre se réaliser aisément dans les agglomérations plus fortes, dans les villes. La raison excusante alors perdrait beaucoup de sa valeur, serait même très souvent nulle, ou au moins seulement *levis*, puisqu'elle ne s'appuierait plus sur la considération d'une longue absence à une heure où la clientèle se présente. Il y aurait lieu alors de rappeler nettement la gravité du précepte et l'obligation corrélative de l'observer sous peine de faute grave.

Il peut se faire néanmoins que, dans un concours de circonstances particulières, le coiffeur, même à cette heure matinale, même pour une demi-heure, ne puisse pas, sans grave inconvénient, s'absenter. Nous retombons alors dans le cas précédemment étudié, d'une grand'messe unique, et la même solution d'excuse suffisante s'impose. Il paraît toutefois assez difficile de rencontrer cette hypothèse, tout au moins dans l'espèce dont on nous parle aujourd'hui. Les messes basses se disent ordinairement à une heure où la visite des clients n'est guère probable. En tout cas, ils sont deux à la maison pour se partager la besogne. Que ne se partagent-ils aussi l'obligation d'assister au moins alternativement à une messe basse, s'ils en ont une à leur disposition ?

En résumé, tout dépend du jugement prudent à porter sur la possibilité pratique de remplir le précepte dans la variété des circonstances qui peuvent se présenter. L'affaire de nos coiffeurs n'a rien d'extraordinaire ; on en pourrait citer mille autres semblables qui, comme celle-ci, rentrent dans le cadre des excuses qu'admet la théologie morale en matière de préceptes positifs trop difficiles à observer.

Envisagé du côté externe du *scandale*, le problème comporte une nouvelle « donnée » qui peut radicalement modifier la résolution que nous avons étudiée à part jusqu'à présent au seul point de vue de l'obligation propre et directe du précepte. Ici la charité entre en scène, avec les devoirs particuliers de conscience qu'elle impose aux fidèles, en plus de la loi dominicale. Quelque valable que soit l'excuse *a præcepto*, il peut se faire que l'obligation d'éviter un scandale grave ne permette pas d'en user. Dans le cas des coiffeurs en général, il ne semble pas qu'il y ait beaucoup à redouter l'étonnement et l'émotion de l'opinion ambiante, tant on est accoutumé à voir leurs « salons » envahis dans la matinée du dimanche, surtout dans les campagnes. Habitude fâcheuse, évidemment ; mais qu'y faire lorsqu'elle existe et que tout moyen pratique de la changer fait défaut ? Que de gagne-pain sont dans ce cas-là, avec nos mœurs publiques d'aujourd'hui, de moins en moins scrupuleuses sur le chapitre de la religion !

Mais si c'est là une raison de passer outre très souvent à la considération du scandale, en fait inexistant, il n'en reste pas moins qu'elle s'impose, comme problème casuistique à résoudre *toties quoties*, à la conscience du prêtre consulté et des fidèles. Là encore il faudra peser la gravité du scandale à prévoir et aviser tout au moins aux moyens efficaces de le prévenir, ce qui peut se faire la plupart du temps en faisant comprendre au public l'impossibilité d'agir autrement, en mettant aussi en avant, s'il y a lieu, la *dispense* accordée par le curé (si par hasard on la lui demande). L'assistance à une messe en semaine est un palliatif, un procédé de protestation religieusement inspiré qui a sa valeur et peut être un bon remède au scandale. Impossible de formuler des règles de conduite générale universellement applicables sur ce point-là, qui met en cause des circonstances personnelles et locales que seuls peuvent apprécier ceux qui sont sur place.

Les obligations de charité, déjà théologiquement difficiles à préciser, surtout quant à leur caractéristique morale grave ou légère, le sont davantage

encore dans la pratique matérielle des faits où tant de considérations accessoires, plus ou moins *per accidens*, peuvent concourir pour en modifier profondément l'appréciation de principe ; et chacun sait la fécondité casuistique de la règle : *Caritas non obligat cum tanto* (proprio) *incommodo*. Aussi convient-il de se montrer prudemment réservé, quand il s'agit d'imposer *sub gravi* un devoir déterminé de charité. Dans les cas douteux, mieux vaut s'abstenir de préciser la faute théologique qui peut être en jeu, et faire plutôt appel aux sentiments et à la bonne volonté. Il est rare qu'un fidèle, par ailleurs bien disposé de façon générale au point de vue religieux, refuse l'effort de générosité qu'on lui demande, après lui avoir rappelé les répercussions fâcheuses d'une conduite extérieurement répréhensible sur ceux qui en sont les spectateurs, et par raison contraire, les conséquences toujours heureuses du bon exemple. En particulier, à propos de cette question parfois difficile de l'assistance à la messe le dimanche, c'est là un procédé qu'on peut toujours employer, très souvent avec chance de succès.

Q. — Le *Bulletin thomiste* de janvier 1925, p. 205, semble en désaccord avec l'*Ami* au sujet de l'inspiration et de la révélation. — « Depuis longtemps, dit-il, certains théologiens ont réservé le nom de révélation à la prophétie avec communication de *species*, tandis que le nom d'inspiration a été donné au jugement prophétique surnaturel qui n'implique pas cette communication. Cette terminologie est d'un usage courant... Pour conclure ces réflexions,... si l'on tient à revenir à la terminologie de S. Thomas, pour qui inspiration et révélation sont deux phases essentielles de la prophétie, on aura raison de dire : Tout ce qui est inspiré est révélé, et réciproquement ; tout ce qui est inspiré et révélé est prophétique, et réciproquement. Mais... quelle utilité y a-t-il à exprimer ces propositions ?

« Si l'on adopte la terminologie moderne qui distingue révélation et inspiration ; alors tout en revendiquant les droits primordiaux de Dieu, il me paraît parfaitement légitime de dire : Tout ce qui est révélé est inspiré ; tout ce qui est inspiré n'est pas nécessairement révélé. »

Ces réflexions semblent s'adresser à l'auteur des diverses chroniques ou réponses théologiques où l'on affirme, dans l'*Ami*, que toute inspiration est une révélation, contrairement au sentiment communément exprimé dans les manuels. (*Ami* 1924, p. 457-458, 489, 531, 730).

Quelques explications ne seraient peut-être pas inutiles sur un sujet où le désaccord relevé embrouille les notions qu'on nous a inculquées au séminaire.

R. — 1. Oui, le *Bulletin thomiste*, dans un article du R. P. Synave, professeur d'Ecriture Sainte au Saulchoir, nous a récemment fait grief d'affirmer, à l'encontre de la terminologie moderne reçue dans la plupart des manuels d'Ecriture Sainte, que l'inspiration scripturaire implique *toujours* une révélation surnaturelle, même si elle porte sur des vérités d'ordre naturel que l'écrivain sacré connaît d'expérience ou de science humaines [1].

Le R. P. suppose que nous voulons « entreprendre une réaction vigoureuse en faveur d'une terminologie que l'on prétend être de S. Thomas. » Assertion inexacte. La terminologie de l'Angélique Docteur ne saurait être considérée comme adéquate aux enseignements actuels de l'Eglise en matière d'inspiration scripturaire. Et d'ailleurs, en aucun des trois passages cités par le R. P. et dont le chroniqueur théologique de l'*Ami* porte la responsabilité, il n'est question de S. Thomas. Du Maître commun, nous retenons surtout que l'inspiration, comme la révélation, étant des grâces actuelles spéciales, comportent une causalité instrumentale physique qui écarte de l'écrivain inspiré toute possibilité d'erreur. En cela, le R. P. l'a déclaré, nous sommes tout à fait d'accord.

Il n'existe entre lui et nous qu'une divergence d'appréciation sur *la terminologie* à employer. Avant toute discussion, rappelons que la révélation surnaturelle qu'implique, selon nous, toute inspiration scripturaire, n'appartient pas nécessairement au genre parfait que S. Thomas reconnaît dans le « prophète, » conscient de l'intervention divine. Et sur ce point, nous nous séparons d'un des maîtres auxquels nous avons déjà renvoyé nos lecteurs, M. Vacant.

Mais cela dit, nous maintenons qu'en bonne théologie, il faut affirmer que toute inspiration scripturaire comporte une révélation surnaturelle, tout en reconnaissant que cette révélation n'est pas nécessairement la divulgation faite par Dieu à l'écrivain sacré d'une vérité encore inconnue de lui.

Et voici pourquoi, conformément aux déclarations du concile du Vatican, nous disons que cette terminologie s'impose.

Le concile, en effet, ne donne pas comme note spécifique de la révélation la manifestation par Dieu de vérités cachées ou inconnues à l'homme ; car la révélation peut s'étendre aux vérités que l'homme peut naturellement connaître [1]. Mais, d'autre part, au chap. 3 *De Fide*, ledit concile déclare sans ambages que la foi ne peut avoir d'autre motif que l'autorité de Dieu révélateur, et il ajoute cette déclaration significative : *Fide divina et catholica ea* OMNIA *credenda sunt,* QUÆ IN VERBO DEI SCRIPTO... CONTINENTUR *et ab Ecclesia... tanquam* DIVINITUS REVELATA *credenda proponuntur* [2]. — C'est en se souvenant de cet enseignement du concile que les théologiens distinguent un double objet de la foi : un objet *propre*, primaire ou secondaire, qui comprend « toutes les vérités appartenant à l'édifice de la doctrine chrétienne, » vérités spéculatives ou pratiques, *res fidei et morum, ad ædificationem doctrinæ christianæ pertinentium* [3], sur lesquels s'exerce pleinement le magistère infaillible de l'Eglise ; — puis, un objet *accidentel*, mais objet de la foi cependant, et cet objet comprend toutes les vérités, toutes les assertions, tous les faits rapportés dans l'Ecriture et qui n'ont avec la doctrine chrétienne d'autre lien

[1] Voir *Bulletin thomiste*, janvier 1925, p. [201].

[1] Cf. Sess. III, c. 2, *De Revelatione*. (Denzinger-Bannwart, n. 1786).
[2] Id., c. 3, *De Fide*. (*Ibid.*, n. 1789, 1792).
[3] Cf. Conc. Trid., *Decretum de editione et usu sacrorum librorum* (Denzinger-Bannwart, n. 786).

de connexion que de lui servir pour ainsi dire de véhicule ou de revêtement. Et parce que cet objet de foi accidentel est cependant un objet de foi, nous disons avec tous les théologiens qu'il est *révélé par concomitance*. S'il n'était point révélé, comment serait-il objet de foi, et comment le concile du Vatican pourrait-il déclarer : *Fide divina et catholica ea* OMNIA *credenda sunt, quæ* IN VERBO DEI SCRIPTO ... *continentur ?* — Objet de foi accidentel, ce contenu de l'Ecriture, distinct des vérités appartenant à l'édifice de la doctrine chrétienne, échappe au magistère de l'Eglise, en ce qui concerne la détermination des vérités naturelles qu'il renferme.

Il faut donc se résigner à considérer que toute l'Ecriture, *par là même qu'elle est inspirée*, est *révélée de Dieu*.

C'est donc que la révélation ne doit pas être entendue au sens où on l'oppose couramment, dans la terminologie moderne, à l'inspiration.

2. Entendons sur ce sujet quelques théologiens, dont les précisions achèveront d'éclairer notre route.

a) Voici d'abord M. Vacant :

« S'il est certain que Dieu a donné une lumière surnaturelle pour faire concevoir à chaque écrivain ce qu'il mettait dans l'Ecriture, comme le dit l'encyclique, *ut recte mente conciperent,* il n'est pas certain que cette lumière constituait, pour ces écrivains eux-mêmes, une révélation proprement dite, ainsi que nous l'allons remarquer. Mais tout ce qui a été inspiré est néanmoins révélé, pour tous ceux à qui l'inspiration est connue...

« Ce qui est inspiré est révélé. En effet, suivant notre concile, tout ce qui est inspiré a Dieu pour auteur et a été confié comme tel à l'Eglise. Or, comme nous l'avons dit..., Dieu n'est l'auteur d'un livre qu'autant qu'il y a fait mettre par l'écrivain sacré toutes les affirmations que ce livre explique. Dieu ne peut donc être et se donner comme l'auteur d'un livre, sans prendre sous la garantie de sa divine autorité tous les énoncés que ce livre renferme et, par conséquent, sans les révéler. Dieu révèle, en effet, une chose chaque fois qu'il nous en garantit la vérité d'une façon surnaturelle, que cette chose soit ou non au-dessus de notre portée naturelle, qu'elle soit déjà connue ou encore ignorée.

« D'ailleurs, s'il n'en était pas ainsi, on ne pourrait regarder toutes les vérités écrites sous l'inspiration du Saint-Esprit, comme appartenant, par le seul fait, au trésor de la révélation ; or, l'Eglise a toujours regardé ces vérités comme appartenant au trésor de la révélation ; c'est donc qu'elles sont révélées.

« Ce n'est pas à dire qu'il faut que tout ce qui est écrit sous l'inspiration du Saint-Esprit ait été ignoré antérieurement de l'écrivain inspiré. Non. Sans doute Dieu lui inspirera souvent des vérités dont il n'a jamais eu aucune idée et dont il lui serait impossible d'avoir la connaissance autrement que par la révélation. Mais Dieu peut aussi lui inspirer d'écrire des faits qu'il a vus et des vérités qu'il sait naturellement. Seulement, en lui inspirant de les écrire, Dieu *les lui suggère. Il les prend sous son autorité, et les manifeste ainsi d'une manière surnaturelle à tous ceux qui connaîtront l'inspiration de cet écrivain.* »

Et M. Vacant intercale ici son opinion, d'après laquelle l'écrivain lui-même aurait toujours eu conscience de l'intervention divine. Mais il ajoute aussitôt :

« Au cas même (où l'écrivain serait aux mains de Dieu un instrument inconscient), il y aurait encore révélation des énoncés inspirés. Dieu, en effet, ne se contente pas d'être l'auteur des livres saints. Comme ces livres sont destinés à l'Eglise tout entière, il faut, dit le concile du Vatican, qu'il manifeste à l'Eglise qu'ils sont inspirés, *atque ut tales ipsi traditi sunt.* Or, par cette manifestation, Dieu affirme à tous les hommes que les choses consignées dans les livres saints par les écrivains sacrés, conscients ou non, ont été écrites par son inspiration. Il prend ainsi sous la garantie de son autorité, et par conséquent nous révèle, les énoncés qu'il a inspiré de mettre dans les livres saints [1]. »

b) Entendons maintenant M. Van Noort :

« Il découle de ce qu'on a dit une assertion générale : sont objet matériel de la foi divine *toutes les choses et celles-là seules qui ont été révélées de Dieu*...

« Observez cependant ici que le mot « révélation » ne doit pas être entendu au sens restreint par opposition à « inspiration, » mais dans toute l'étendue de son sens propre, c'est-à-dire de parole divine. Elle englobe donc même les choses que les écrivains sacrés connaissaient naturellement avant qu'ils n'aient reçu de Dieu l'inspiration de les consigner dans l'Ecriture. Et vraiment, puisque toutes les choses qui sont affirmées par l'auteur sacré, comme tel, dans les Ecritures sont en elles-mêmes paroles de Dieu, sans aucun doute, elles tombent sous la garantie de l'autorité divine. Dans l'Ecriture, Dieu, auteur principal, par l'écrivain sacré parle à l'Eglise; et donc, c'est à juste titre qu'il est dit par là nous révéler tout ce qui est dans l'Ecriture vraiment affirmé [2]. »

c) Voici, en troisième lieu, avec des précisions plus grandes, S. E. le cardinal Billot. L'éminent auteur compare expressément la révélation et l'inspiration. Il formule ainsi sa conclusion : « *En comprenant la révélation dans le sens consacré par l'usage de l'Eglise, c'est-à-dire dans le sens d'un enseignement positif à nous par Dieu adressé, toute inspiration scripturaire est une révélation; mais la réciproque n'est pas vraie. Car il existe une révélation antécédente à l'inspiration, et une révélation conséquente, et une révélation qui n'a aucun lien avec l'inspiration.* »

Développant sa pensée, voici comment s'exprime le grand théologien :

« D'après l'étymologie, la révélation n'est autre chose que l'enlèvement d'un voile, c'est-à-dire la manifestation d'une vérité antérieurement voilée et ignorée. Celui qui s'en tiendra au sens étymologique du mot devra donc nécessairement restreindre la révélation à la manifestation des vérités qui dépassent l'entendement humain et ne peuvent être connues que par une illumination surnaturelle de Dieu.

« ...Mais il faut considérer que les choses souvent sont dénommées par nous d'après l'aspect qu'elles revêtent en notre manière de les percevoir. Ainsi, la substance, qui est l'être en soi et par soi, est connue de nous premièrement et principalement comme soutenant les phénomènes et propriétés que nos sens perçoivent : de là, le nom de substance. Et pourtant ce nom de substance est, en toute rigueur, appliqué aux êtres en qui ces propriétés sensibles n'existent pas et ne peuvent exister. Ainsi en est-il dans le présent cas.

[1] *Etudes théologiques sur les Constitutions du concile du Vatican,* Paris, 1895, t. I, n. 470-471.

[2] *De fontibus revelationis,* Amsterdam, 1911, n. 191. Et pourtant M. Van Noort admet que la révélation, comprise au sens étymologique du mot, se distingue de l'inspiration, n. 72, tout en ajoutant : « Nihilominus influxus inspiratorius, quatenus intellectum afficit, in sensu latiori revelatio vocari potest, quatenùs per revelationem intelligitur *omnis cognitio divinitus causata.* »

Il a fallu trouver un nom pour désigner cette parole positive et surnaturelle que Dieu, faisant pour ainsi dire l'office de précepteur, nous adresse sur toutes les choses qui, en quelque façon, sont ordonnées au salut éternel des hommes. Et, parce que parmi toutes ces choses, celles qui paraissent en premier lieu sont les vérités suprarationnelles, cachées, de leur nature même, comme par un voile épais qui les soustrait à la puissance naturelle de notre esprit, c'est du terme « révélation » que l'on a désigné la parole divine, dont l'Apôtre a dit : « *Dieu qui a parlé autrefois à nos pères par les prophètes bien souvent et de bien des manières, en ces jours nous a parlé par son Fils.* » (Héb., I, 1). Mais il faut bien se garder de confondre l'origine du nom avec sa signification, comme si dans la révélation divine ne pouvait être contenue aucune vérité ne dépassant pas la portée de l'intelligence humaine, comme s'il était de l'essence de la révélation d'apporter toujours, surtout à l'organe même de sa transmission, des connaissances nouvelles; des connaissances, dis-je, que cet organe, en aucune manière, ne possédait et ne pouvait posséder auparavant. Certes, ce n'est point là la notion de révélation telle que nous la fournit le concile du Vatican, qui, dans le champ de la révélation, distingue les vérités qui, par elles-mêmes, ne sont pas inaccessibles à la raison humaine et les vérités qui dépassent absolument la puissance de cette raison. Bien plus, plaçant le motif de la foi dans l'autorité de Dieu révélateur, il ajoute aussitôt que doit être cru de foi divine tout ce qui est contenu dans la parole de Dieu écrite; et dans ce « tout » sont renfermés bien des détails purement historiques et, par conséquent, connaissables par le témoignage humain. Ainsi donc, il ne faut point restreindre la révélation aux limites que semble indiquer l'étymologie du mot; mais, de même que TOUTE PAROLE DE DIEU DOIT ÊTRE DITE ET EST EN RÉALITÉ RÉVÉLÉE, ainsi la révélation elle-même doit, sans aucun doute, être entendue de TOUTE PAROLE POSITIVE DE DIEU AUX HOMMES.

« Il suit de là, en toute évidence, que TOUTE INSPIRATION SCRIPTURAIRE EST UNE RÉVÉLATION, parce qu'elle est la dictée par Dieu du livre inspiré et la dictée du livre est, sans aucun doute, la parole de Dieu couvrant tout ce qui est contenu dans le livre... Mais la réciproque n'est pas vraie. Car il n'est pas exact que toute révélation soit une inspiration scripturaire, parce que Dieu peut parler aux hommes et, en fait, leur a parlé de bien d'autres manières qu'en dictant l'Ecriture... Il y a donc une révélation distincte de l'inspiration, et cette révélation est multiple. Tout d'abord, il y a une révélation qui n'a aucune dépendance vis-à-vis de la parole de Dieu écrite, mais procède par une voie parallèle, ainsi qu'il est manifeste dans les traditions orales reçues par les apôtres soit du Christ lui-même leur parlant de vive voix, soit du Saint-Esprit, traditions qui, transmises pour ainsi dire de bouche en bouche, sont parvenues jusqu'à nous. Il y a une autre révélation, distincte formellement de l'inspiration, et qui cependant s'y rapporte, soit qu'elle la précède [1] soit qu'elle la suive. La révélation antécédente est nécessaire, en tant que l'inspiration présuppose la communication préalable de certaines vérités à écrire dans le livre sacré. Il y a, en effet, beaucoup de vérités dans les Ecritures, qui ne pouvaient être connues des écrivains sacrés que par la voie de la révélation : et donc, elles durent être révélées avant même qu'elles ne furent inspirées. Les autres ne sont révélées que parce qu'inspirées...

« Et enfin, il faut une révélation subséquente, pour faire connaître l'inspiration du livre. Ce n'est point assez que le livre canonique soit écrit sous la dictée de l'Esprit-Saint ; il faut encore que cela nous soit manifesté; manifesté, dis-je, non pas de n'importe quelle manière, mais de la manière dont sont manifestés les dogmes de la foi, au nombre desquels doit être compté le canon des Ecritures, quant à tous les livres qu'il contient et chacun d'entre eux. Or, même si l'on pouvait affirmer (ce qu'il ne semble pas nécessaire d'accorder) que les écrivains sacrés ont toujours eu nécessairement conscience de leur inspiration, ce témoignage, procédant de leur conscience, ne pourrait encore fonder qu'une foi humaine, laquelle en l'espèce ne suffit pas. Il faut donc en venir à la révélation divine. Et cette révélation n'est pas incluse dans l'inspiration : aucun livre de l'Ecriture n'existe, qui apporte un témoignage suffisant de sa propre inspiration... Donc, il faut admettre une révélation conséquente à l'inspiration scripturaire, et par là, de plus en plus apparaît la vérité de notre première conclusion : La révélation a un champ plus étendu que l'inspiration, car l'inspiration n'est qu'un mode particulier de la parole, par laquelle Dieu a daigné se faire connaître lui-même au genre humain et manifester les décrets éternels de sa volonté [1]. »

[1] Entendues d'une antériorité qui peut n'être que de simple nature et non chronologique.

[1] *De Inspiratione Sacræ Scripturæ*, Rome, 1906, p. 56-60.

3. Voilà pourquoi nous avions écrit, et nous ne retirons rien de nos assertions :

1924, p. 454 : « Puisque l'inspiration est une parole positive de Dieu aux hommes, toute inspiration de l'Ecriture est une révélation, bien qu'il soit vrai d'affirmer, à l'inverse, que toute révélation n'est pas une inspiration. »

***Id.*, p. 489 : « Parce que l'inspiration est constituée par une motion divine reçue dans l'intelligence et la volonté de l'écrivain sacré en vue de produire un enseignement, il faut tenir que toute inspiration est déjà, en un certain sens, une révélation, bien qu'à l'inverse toute révélation ne soit pas une inspiration. »**

Et encore, p. 730 : « La nature des choses, en effet, exige que toute inspiration soit *une* révélation, au sens théologique du mot. »

Car nous ne voyons pas moyen de sauvegarder autrement le principe catholique rappelé par nous p. 700 : « Dans la Bible, *tout est* INSPIRÉ, *donc tout est* ENSEIGNEMENT DE DIEU, *donc tout est* RÉVÉLÉ, *donc tout est* VRAI. »

Ce qui n'empêche point, sous un autre aspect, de distinguer l'inspiration de l'apport d'une vérité inconnue de l'auteur sacré, apport qui PEUT être inclu dans une révélation antérieure à l'inspiration elle-même.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Dictionnaire pratique des Connaissances religieuses, publié sous la direction de J. Bricout, 1er vicaire de N.-D. de Lorette, ancien directeur de la *Revue du Clergé Français.* — Tome I. *Aaron-Charette;* in-4o à deux colonnes, de 1270 col. — Paris, Letouzey, 1925.

Encore un nouveau Dictionnaire ! — Eh ! oui, encore un nouveau Dictionnaire, et il est le bienvenu. Il répond, en effet, à un besoin réel, et le succès considérable qu'il a déjà remporté montre péremptoirement que sa publication n'est point superflue.

Il est nécessaire, à l'époque actuelle, que les catholiques soient renseignés *sûrement* et *vite* sur « tout »

ce qu'ils ont besoin de savoir relativement aux choses religieuses. Or, ce « tout » représente, sur des matières variées à l'infini, une somme de connaissances qu'un homme, laissé à ses seules ressources, serait normalement incapable d'acquérir. Les occupations absorbantes n'enlèvent-elles pas, à la plupart de nos contemporains, même le temps matériel nécessaire aux recherches? Et ce que nous affirmons des laïques, nous serions presque tentés de le redire des prêtres, qu'un ministère de plus en plus chargé accapare.

M. l'abbé Bricout, ancien directeur de la *Revue du Clergé Français,* a donc rendu un très réel service à la cause catholique en publiant ce *Dictionnaire pratique :* cette œuvre comble une lacune.

« C'est, nous dit-on, un *Dictionnaire pratique,* parce que, dégagé de toute érudition pure et d'appareil scientifique, il vise avant tout à être utile, à être actuel, à répondre aux besoins courants. Il indique succinctement et clairement ce qu'il convient de savoir dans tous les domaines de la croyance, de la vie et de l'action catholiques. La rédaction et la disposition matérielle du *Dictionnaire pratique* permettent de trouver, sans perte de temps, la documentation désirée.

« Une table analytique, placée en fin du 6ᵉ volume, aidera le lecteur et lui suggérera même des indications précieuses pour les recherches.

« C'est un *Dictionnaire pratique des connaissances religieuses,* parce que tout ce qui est susceptible d'intéresser un catholique y est étudié avec compétence et précision. Comme ses titre et sous-titre l'indiquent nettement, le *Dictionnaire pratique des connaissances religieuses* ne fait double emploi avec aucun autre...

« On n'y fait pas, nous le répétons, d'érudition pure, si estimable qu'elle soit; on ne dit, pour tout ce qui intéresse un catholique un peu cultivé et soucieux de sa religion, que ce qu'il doit savoir pour penser juste et agir chrétiennement.

« Les auteurs des articles ne perdent jamais de vue le caractère *pratique* du Dictionnaire, de telle façon que le lecteur puisse réaliser ou mettre à profit dans sa pensée, dans sa vie, dans les œuvres qu'il crée ou dirige, les renseignements fournis et s'en servir aussi pour la méditation, le catéchisme, la prédication, le ministère de la confession, la direction des âmes, l'éducation, etc. »

Ainsi s'exprimait, quand parut le premier fascicule, l'éditeur du *Dictionnaire pratique.* Reconnaissons qu'il n'a point menti à son programme, et surtout félicitons-l'en. Cinq fascicules, c'est-à-dire tout le premier volume, sont aujourd'hui parus, et l'on peut déjà porter un jugement d'ensemble. Ce jugement est d'autant plus favorable que la publication des fascicules se fait avec la régularité et la rapidité prévues. On avait annoncé un fascicule tous les deux mois; il en est paru un chaque mois. Dans deux ans, trois au plus, l'ouvrage entier sera complet en 30 fascicules. Toutefois, l'expérience tirée des autres Encyclopédies de la maison Letouzey sera notre excuse, si nous insistons ici pour que le zèle qui a accéléré la publication du premier volume du *Dictionnaire pratique* ne se ralentisse point. Et, ajouterons-nous, nous prierons l'éditeur de ne pas se laisser fasciner par le succès mérité de son nouveau *Dictionnaire,* au point de retarder la publication des autres. Nous savons d'ailleurs que le *Dictionnaire de Théologie* va sortir incessamment de sa torpeur et offrir à ses souscripteurs plusieurs fascicules simultanés.

On ne saurait contenter tout le monde... Déjà, sans commettre d'indiscrétion, l'*Ami* peut affirmer qu'il a reçu plus d'une critique touchant le caractère *pratique* de la nouvelle Encyclopédie. Un vicaire nous écrit : « Un Dictionnaire *pratique* des connaissances religieuses, où S. Benoît est expédié en six colonnes, alors que M. Bergson en a obtenu près de neuf! » Nous comprenons la pensée de l'excellent vicaire, qui voudrait mesurer l'importance des articles à l'influence religieuse des personnages. Toutefois, on pourrait facilement lui répondre que dans la philosophie contemporaine la doctrine bergsonnienne tient plus de place que le souvenir de S. Benoît. Avant donc de porter un jugement sur l'œuvre nécessairement complexe et disparate entreprise par M. Bricout, il faut se dégager des points de vue trop particuliers. Un lien commun unit les articles du *Dictionnaire pratique :* c'est qu'ils ont tous trait à des matières qui, de près ou de loin, se rapportent à la connaissance, à la défense, à l'extension, à la vie de la religion. On y parle Ecriture, Apologétique, Dogme, Morale, Ascétique et Mystique, Liturgie, Droit canonique, Droit civil-ecclésiastique, Histoire des religions, Histoire et Géographie ecclésiastiques, Patrologie, Hagiographie, Philosophie, Economie politique, Questions sociales et même Politique tout court : l' « Action Française » y a sa mention. Les Instituts religieux y trouvent une place. On n'y oublie point la Prédication, l'Education, la Pratique pastorale, les Sciences dans leurs rapports avec la religion, la Littérature, les Arts d'Eglise et la Musique sacrée. Félicitons M. Bricout d'avoir aussi prévu quelques articles sur la Théosophie et l'Occultisme, fort vilaines choses en soi, mais dont il est nécessaire, à l'heure actuelle, d'avoir une connaissance au moins sommaire, si l'on veut se garer de bien des périls.

Nous sommes avertis que les articles qui touchent à des sujets si variés et si multiples n'ont pas de prétention scientifique. La plupart sont rédigés par de véritables savants; mais conformément à la direction qui leur est imposée, les auteurs ont fait, avant tout, œuvre de vulgarisation, je dirais presque de simplification. Indications précises, sûres, et simplement suffisantes : voilà la norme. Aussi bien les lecteurs auxquels s'adresse le *Dictionnaire pratique* n'attendent pas autre chose. On ne manque pas, quand il y a lieu, de leur signaler ceux des ouvrages étudiés qui sont condamnés par le Saint-Siège. On indique également avec discrétion les écueils à éviter dans telle étude ou telle œuvre à entreprendre. La bibliographie est très sobre, ne comprenant que des livres utilisables par les lecteurs. Elle est complétée, quand il y a lieu, par des références précises à une belle page d'auteur de spiritualité, de prédication ou de quelque autre écrivain aisément accessible.

Nous ne relèverons pas ici quelques petites erreurs historiques, échappées çà et là dans telle ou telle biographie de personnage mort ou vivant [1]; et moins encore des erreurs de dates, imputables vraisemblablement à la typographie. Nous nous permettrons simplement d'attirer l'attention du Directeur et des collaborateurs du *Dictionnaire* sur deux points plus importants :

Premièrement, puisqu'il s'agit d'un *Dictionnaire pratique,* destiné aux laïques plus encore qu'aux prêtres, qu'on se souvienne que beaucoup de laïques, même instruits, préféreront des traductions françaises aux citations latines. A dire vrai, ces citations sont assez rares, et on ne les rencontre guère que dans les premiers fascicules. Mais si rares soient-elles, elles doivent, à notre humble avis, disparaître totalement.

Secondement, — et nous mettons quelque force dans cette deuxième remarque, — puisqu'il s'agit de donner des renseignements *pratiques* et *sûrs,* il faut que les rédacteurs, quelles que soient leurs préférences doctrinales légitimes, quelles que soient leurs affinités intellectuelles, s'abstiennent, sur les points litigieux et libres, de présenter aux lecteurs des solutions toutes faites dictées par des préoccupations d'école ou de famille religieuse. Nous en avons relevé un certain nombre, principalement dans les articles philosophiques. Veut-on, pour mettre un point sur un *i,* un exemple typique? Le voici : « Banez, nous dit-on (col. 612), est un des tout meilleurs commentateurs de S. Thomas...

[1] Que dom J. Baudot nous permette cependant de lui faire remarquer que Warnahaire n'a jamais été évêque de Langres, contrairement à ce qu'il dit dans l'art. *Céran,* col. 1225.

Tant qu'il se borne à faire saillir la pensée du Docteur médiéval, il est simplement excellent... *S'il avait pu se dispenser de tirer de son cru cette trop fameuse théorie des décrets prédéterminants et de la prédétermination physique,* moins de bruit se serait fait autour de son nom... Ce n'est pas que les qualités de l'auteur ne s'y rencontrent, *mais sa pensée n'y est plus soutenue par celle du maître, Thomas d'Aquin...* » Et voilà comment, sans la moindre allusion aux travaux si sérieux dont les conclusions sont diamétralement opposées à celle de cet article, on résout la difficile question des rapports doctrinaux de Banez et de S. Thomas ! Evidemment l'article n'est pas signé du P. Mandonnet, comme dans le *Dictionnaire de Théologie catholique ;* on a même soin de ne renvoyer à cet article magistral que pour y signaler la liste des œuvres du théologien espagnol.

Mais ce n'est là qu'une observation d'un ordre très particulier, qui ne diminue en rien la valeur générale de l'œuvre entreprise. Dernièrement, S. E. le cardinal Dubois, archevêque de Paris, adressait à M. Bricout une lettre fort élogieuse, le félicitant, lui et ses collaborateurs, d'unir leurs compétences pour faire cette œuvre vraiment pratique. « Facilement accessible, écrit Son Eminence, elle sera un excellent intrument d'étude et, en même temps, un puissant moyen d'apostolat. » L'*Ami* souscrit respectueusement à cette appréciation.

LITURGIE

Q. — 1° Deux saints patrons de même dignité, v. g. le patron de la paroisse[1] et celui du diocèse, ont leur fête dans la même semaine ; la solennité de chacune de ces fêtes est renvoyée au dimanche suivant, qui est le même pour les deux. Quelle est la solennité qui doit être préférée ? Doit-on choisir celle du patron de la paroisse, et renvoyer au dimanche d'après celle du patron du diocèse ? Ou bien faut-il préférer celle dont la fête arrive la première ? — Que faire si l'un des deux patrons l'emportait en dignité ?

Dans l'un et l'autre cas, ne pourrait-on pas réunir les solennités, en ajoutant à l'oraison de celle dont on célèbre la messe l'oraison de l'autre, sans être obligé de renvoyer cette dernière solennité au dimanche suivant, c'est-à-dire au 2° dimanche après la fête ?

2° Dans notre diocèse, la fête de S. Martial (30 juin) nous oblige à simplifier la Commémoraison de S. Paul. L'évangile de cet apôtre doit-il être considéré comme lui étant propre, et par conséquent doit-il être lu à la fin de la messe de S. Martial ?

R. — **Ad I.** *a)* **Avant tout, il faut pourvoir à la célébration de celle des deux solennités extérieures à transférer qui est obligatoire[2]. Or, telle est certainement en France, pour les localités qui ont leur patron liturgique spécial, la solennité extérieure de ce patron, chaque fois que sa fête tombe en semaine ; mais non la solennité du patron du diocèse, supposé que l'on y soit aussi autorisé à la célébrer[3]. (S. R. C., 22 juillet 1848, n. 2974, ad 4 ; 20 mars 1869, n. 3206, ad 1 et 2 ; 2 déc. 1891, n. 3754, I). On ne saurait donc omettre ou différer la première en faveur de l'autre, quelle que soit d'ailleurs la dignité relative de celle-ci.**

b) **De deux solennités en présence qui sont également obligatoires, la plus noble doit avoir la préférence sur l'autre. (S. R. C., 23 mai 1846, n. 2914, ad 3 ; 2 déc. 1891, VI). Peu importe l'ordre d'incidence des deux fêtes auxquelles elles appartiennent. Ainsi, v. g., on préférera la solennité extérieure du St-Sacrement à toute autre solennité occurrente ; celle de la Nativité de S. Jean-Baptiste, là où le saint Précurseur est le patron principal du lieu, à la solennité des SS. apôtres Pierre et Paul (S. R. C., 23 mai 1846, n. 2914, ad 3) ; celle-ci enfin à toute solennité patronale autre que celle de S. Jean-Baptiste.**

c) **Dans ces divers cas, du reste, si le dimanche qui suit l'incidence des deux fêtes est liturgiquement libre, rien n'empêche qu'il y ait ce jour-là une messe chantée de chacune des solennités transférées, et, en outre, une messe basse de celle du patron principal du lieu. (Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. IV, n. 3). Mais sous aucun prétexte il ne serait permis de commémorer l'une quelconque de ces solennités à la messe de l'autre ; car cette messe ne comporte dans l'occurrence que la mémoire d'un double de 2e classe, du dimanche, des litanies majeures, d'une vigile ou d'une octave privilégiées. *(Ibid.,* tit. V, n. 3).**

Ad II. Jusqu'à décision contraire il ne semble pas que, d'après les nouvelles rubriques du Missel, tit. IX, n. 3, et le décret de la S. C. des Rites du 29 avril 1922, on doive substituer à l'évangile final *In principio* celui de la Conversion de S. Paul (25 janv.), ni celui de sa Commémoraison (30 juin), lorsqu'on a fait mémoire de l'une ou de l'autre à la messe soit d'un dimanche occurrent, soit d'une fête prédominante. (Cf. *Ephem. lit.*, 1922, p. 290 ; 1924, p. 179).

Est-ce à dire qu'il ne reste plus de place pour aucune hésitation ? Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que de nouvelles précisions eussent été données sur ce point par la S. C. des Rites.

Q. — Dans le n° de l'*Ami* du 9 août 1923, p. 510, je lis une consultation très pratique de liturgie, — trop pratique, hélas ! pour nous, pauvres curés de campagne, dans des villages sans grande foi et où l'on pratique si peu. Notez que c'est le cas de bien des confrères du diocèse, et, sans doute, d'ailleurs. Il arrive, sinon chaque jour, du moins assez souvent ou de temps en temps que *nous ne pouvons pas avoir de servant ;* faut-il donc ne pas dire la messe ? Mais, en ce cas, quelle situation est la nôtre ! S'il faut suivre l'opinion qui réduit les cas de nécessité à ceux de la réponse de l'*Ami,* alors bien des prêtres seront condamnés plus ou moins souvent à ne pas dire la messe, faute de servant.

Je suis soumis à toutes les décisions liturgiques de Rome ; encore faut-il penser aux choses pratiques. On apprend théoriquement et pratiquement la Liturgie au Séminaire ; puis, quand on est en paroisse, on se trouve fréquemment devant des difficultés imprévues. Ainsi, certains disent v. g. que, pour la bénédiction du Saint-Sacrement avec le ciboire, il faut la présence d'un certain nombre de personnes. Si donc, dans une pa-

[1] Nous avons fait observer ailleurs qu'une paroisse ne peut comme telle avoir un patron au sens liturgique du mot. (Cf. *Ami* 1925, p. 10, note 1).

[2] Cf. *Ephemerides liturgicæ,* 1923, p. 235.

[3] Au contraire, dans les localités (villes ou bourgs) de France qui n'ont pas de patron spécial, la célébration de la solennité transférée du patron du diocèse est obligatoire. (S. R. C., 20 mars 1869, n. 3206 ; 2 déc. 1891, n. 3754, I). — Sur le culte dû au patron du diocèse, voir *Ami* 1925, p. 10, ad I, et p. 12, ad V.

roisse, ce nombre ne peut être atteint, cette bénédiction n'aura jamais lieu. Mais pourquoi, dans un village de 500 habitants, la refuser à 4 ou 5 personnes qui la demandent, alors que, dans une ville de 5000 habitants, ladite bénédiction sera donnée à 40 personnes ? Les premières ne sont-elles pas aussi intéressantes que les autres ? Appliquer ce principe, ce serait donner le coup de mort au peu de vie spirituelle qui peut encore exister dans nos petites paroisses.

R. — I. Dans la réponse à laquelle vous faites allusion, l'*Ami* n'a fait que rappeler la défense expresse formulée dans le *Codex* (can. 813, § 1) et dans les rubriques du Missel (*De Defect.*, tit. X, n. 1) de célébrer la messe sans aucun servant ou répondant ; puis il a énuméré les cas où, d'après divers auteurs, il est permis, en raison d'une impérieuse nécessité occurrente, de passer outre à cette défense, universellement réputée grave [1]. Examinez sur ce point les dires des canonistes, des théologiens et des liturgistes, et vous constaterez que l'opinion suivie par l'*Ami* est loin d'être la plus rigide.

Certes, il compatit de tout cœur à la situation vraiment pénible des chers confrères qui sont dans l'impossibilité absolue de s'assurer, pour la célébration du saint sacrifice, le concours régulier d'une personne capable de les servir à l'autel ou tout au moins de répondre à distance aux prières de la messe. Aussi tient-il à faire remarquer qu'en dehors des circonstances jugées suffisantes pour légitimer à elles seules une dérogation exceptionnelle à la susdite défense, il est des motifs sérieux pour lesquels on peut espérer obtenir du Saint-Siège un indult spécial autorisant, même dans des conditions anormales telles que celles où vous vous trouvez, la célébration quotidienne de la messe [2].

Le mieux en pareil cas est d'exposer ces motifs à l'Ordinaire : lui seul a qualité pour en apprécier la valeur et pour décider en connaissance de cause ce qu'il convient de faire.

II. Les difficultés d'ordre pratique auxquelles on se heurte parfois dans l'accomplissement des rites sacrés viennent assez souvent de ce que, sur certains points, les notions de liturgie acquises au séminaire ou depuis manquent de netteté, d'ampleur ou d'exactitude. Il suffit alors de recourir aux sources authentiques pour sortir d'embarras.

Il en est ainsi précisément de la difficulté où l'on serait dans les petites paroisses d'acquiescer à la demande de quelques pieux fidèles désireux de recevoir la bénédiction du Saint-Sacrement, mais trop peu nombreux, semblerait-il, pour que les règles liturgiques permissent de la leur donner, même simplement avec le ciboire. En réalité, la liturgie est à cet égard moins exigeante que vous ne le supposez. Ce qu'elle défend, c'est que, pour satisfaire sa piété personnelle, un prêtre, se trouvant seul dans une église ou dans une chapelle, procède à l'exposition privée du Saint-Sacrement [1]. (S. R. C., 17 juillet 1894, n. 3832, ad 2). Pour que cette exposition soit licite, il faut aussi la présence de quelques fidèles ; mais rien n'est prescrit quant au nombre minimum de ceux-ci : c'est donc au recteur de l'église ou de la chapelle à voir ce qui convient suivant les circonstances.

[1] Cf. S. E. le card. Gasparri, *Tractatus canonicus de Ssma Eucharistia*, t. I, n. 646.

[2] « Tandem posse ab hac prohibitione Romanum Pontificem dispensare non est dubium. Inter facultates quas omnibus Vicariis Apostolicis Societatis Missionum ad Exteros concedere solet Sancta Sedes ad quindennium, communicabiles, quas vide in *Collectanea Parisiensi*, n. 23, hæc etiam recensetur. » (S. E. le card. Gasparri, *loc. cit.*).

[1] On sait que, pour cette exposition, il est défendu de sortir le saint ciboire du tabernacle avant le moment même de bénir l'assistance. (Cf. *Ami* 1924, p. 365).

Q. — 1° Quelle est la signification liturgique du voile huméral, dont se sert notamment le sous-diacre à la messe solennelle ?

2° Les personnes (sacristains, religieuses sacristines) qui ont la permission de toucher les linges sacrés pourraient-elles purifier ceux-ci ? Et si non, peuvent-elles du moins déplier et préparer ces mêmes linges pour être purifiés ?

3° Quelle messe faut-il dire pour les offices funèbres de *demi-année* en usage dans certains diocèses ?

R. — Ad I. C'est en signe de profond respect que le prêtre se couvre les mains des extrémités d'un voile huméral pour donner la bénédiction solennelle soit avec l'ostensoir contenant la Sainte Eucharistie, soit avec une relique de la Vraie Croix.

Dans l'ancienne loi, il était défendu aux lévites de toucher directement les vases sacrés et de les porter à découvert. (Num., IV, 15). C'est pour un motif analogue que le prêtre couvre le ciboire des extrémités du voile huméral quand il porte la sainte communion aux infirmes, et qu'à la messe solennelle le sous-diacre couvre de l'extrémité droite du voile huméral le calice, lorsqu'il le porte de la crédence à l'autel, et la patène quand il la tient au bas des degrés.

Ad II. Ceux qui, soit en vertu du droit ou de la coutume, soit par une permission spéciale, peuvent toucher les linges sacrés, n'ont point par là-même la faculté de purifier ceux-ci après qu'on les a employés au saint sacrifice. Sauf indult particulier et exprès [2], les corporaux, les pales et les purificatoires qui ont servi à la célébration de la sainte messe, ne peuvent être lavés ensuite, pour la première lotion, que par des clercs dans les ordres sacrés. (*Codex*, can. 1306, § 2 ; S. R. C., 12 sept. 1857, n. 3059, ad 26).

Ad III. Les services funèbres de demi-année ne comportent pas de formulaire propre pour la messe de *Requiem*. Si donc le jour permet de chanter la messe quotidienne des morts, on prend le formulaire de cette messe, avec toutefois l'oraison propre au défunt pour lequel on célèbre le service.

[2] Un indult de ce genre a été accordé par le Saint-Siège le 26 juin 1892 aux Franciscaines missionnaires de Marie. (Voir le texte de cet indult dans *Ami* 1914, p. 542).

IMPRIMATUR
Lingonis, die 18 martii 1925.
EUG. LINDECKER, *Provic.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

ALCOOL de MENTHE
DE
RICQLÈS
Favorise la digestion

Café vert d'Haïti
14 fr. 50 le kilo
Louis AUGUSTIN, importateur 18, quai de la Monnaie — BORDEAUX —
Correspondant de Missionnaires d'Haïti.

Comptoir vinicole Girondin
Fondé en 1893 LE BOUSCAT près BORDEAUX

VINS FINS DE BORDEAUX Pureté, Authenticité garanties sur facture.

— **ROUGES** —	Barrique de 225 litres
Bordeaux de Table	Fr. 375
Puisseguin, St-Emilion, fin, délicat, raceux .	Fr. 650
Haut-Médoc très vieux, élégant, bouqueté. .	Fr. 800
— **BLANCS** —	Barrique de 225 litres
Bordeaux moelleux, fruité	Fr. 425
Graves vieux, fin, souple, cachet	Fr. 650
Ste-Croix-Du-Mont, liquoreux, puissant. .	Fr. 1.650

Prix par barrique (225 litres environ) logé, pris à Bordeaux (pour ½ barrique : Fr. 15 en plus).
— *Prix-Courant illustré sur demande* —
Pour l'exportation : Barrique extra-forte sous double fût . . . Fr. 50

LOURDES VILLA MADONNA. Avenue Peyramale, près la GROTTE. — Pension de famille, premier ordre.

STELLINE HUILE LITURGIQUE pour SANCTUAIRES, brûlant très bien avec mèche Guillon 0.
R. C. Aix 68 CH. DRAGON-NOIREL
ENVOI DU PRIX COURANT SUR DEMANDE à Aix-en-Provence.

ARTÉRIO-SCLÉROSE — DIABÈTE
ALBUMINURIE—CŒUR—REINS—FOIE
Procédés nouveaux pour Guérison inespérée, même si tout a échoué. *Remboursement en cas d'insuccès.* Notice gratis. Désigner Maladie. Laboratoire des Phocéens, NICE (A.-M.).

Rhumes . Toux
GRIPPE
CATARRHES, ASTHME
LARYNGITES et BRONCHITES
SUITES de COQUELUCHE et ROUGEOLE
PULMOSERUM
BAILLY
Réparateur puissant des Organes de la Respiration
Employé dans les Hôpitaux
Recommandé par la Majorité du Corps Médical Français
Adopté par plus de 30.000 Médecins Etrangers
MODE D'EMPLOI : Une cuillerée à soupe, matin et soir
Le flacon, 8 fr. 80; les 3 flacons, 28 fr. franco contre mandat
Toutes Pharmacies
BROCHURE SUR DEMANDE
Exiger le nom
PULMOSERUM-BAILLY
15, Rue de Rome . PARIS

LE TRAITEMENT DU RÉVÉREND
GUÉRIT LA HERNIE
radicalement
à tous les âges et sous toutes ses formes
Pour recevoir discrètement toutes les indications concernant ce merveilleux traitement, expliquez votre cas à **M. SCHLAFLI, 75,** *Boulevard de la Villette, à PARIS (Xe),* qui consulte gratuitement par correspondance et à son cabinet de 10 à 12 et de 2 à 5 (sauf les dimanches et fêtes). **Métro-Combat.**
RÉFÉRENCES MONDIALES -:- *RÉSULTAT GARANTI*

VITRAUX D'ART RELIGIEUX
CH. LORIN, Peintre-Verrier
ATELIERS : 46, rue de la Tannerie, à CHARTRES, et 199, r. de Vaugirard, à PARIS. — Références de 1er ordre. Lauréat de la Sté Centrale des Architectes (Congrès 1911).

LISEZ CECI Mme L. MARQUIS, directrice de l'Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève, fondé en 1884, 2, rue Péclet, à BESANÇON, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie et Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res Communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.
R. C. Besançon 1.552

34 fr. pet. imprimerie univers., couleurs. Pierre Humide. Spéc. Curé Teloché (Sarthe). R. C. Mans 399.

Téléphone 2-64 BREST
(R. C. Brest n° 7827)

Cloches d'Eglises
BOURDONS, CARILLONS, MONTURES tous Systèmes
Beffroi en Fer et en Bois, dix ans de garantie.
Mise en volée des Cloches par l'Electricité.
Société Anonyme des Etabts
MAURICE GRIPON
Anc. Maison BRIENS 1804
61, rue Yves-Collet
BREST (Finistère).